

Les lignes directrices pour le recouvrement efficace des biens mal acquis



INTRODUCTION **2**

APERÇU GÉNÉRAL **5**

LES LIGNES DIRECTRICES **8**

Ligne directrice 1 : Examen préliminaire	8
Ligne directrice 2 : Gel des avoirs	14
Ligne directrice 3 : Enquête	18
Ligne directrice 4 : Moment opportun	23
Ligne directrice 5 : Exigences juridiques	27
Ligne directrice 6 : Contacts	30
Ligne directrice 7 : Communication	36
Ligne directrice 8 : Enquêtes parallèles	39
Ligne directrice 9 : Projet de demande d'entraide judiciaire internationale	44
Ligne directrice 10 : Exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale	49

Ces lignes directrices sont le fruit de l'initiative du séminaire de Lausanne du Département fédéral des affaires étrangères / la Direction du droit international Suisse, mises en œuvre en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery au Basel Institute on Governance, avec le soutien du programme StAR de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Pour la version en ligne et les informations sur les droits d'utilisation, veuillez consulter : learn.baselgovernance.org

Introduction

Les lignes directrices sont un ensemble de bonnes pratiques internationales visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des Etats requérant et requis dans le processus de recouvrement des avoirs.

Quelles sont les lignes directrices ?

Le recouvrement d'avoirs est un processus complexe et chronophage. Les lignes directrices pour le recouvrement efficace des biens mal acquis dénouent le processus de recouvrement d'avoirs, le simplifiant par ces lignes directrices pratiques et gérables. Ceci permet au public ciblé de se concentrer sur le processus de recouvrement d'avoirs de manière globale.

Ces lignes directrices sont accompagnées d'une approche non contractuelle et détaillée. Ensemble, elles sont destinées à aider les praticiens, les responsables de l'élaboration des politiques et les législateurs à mieux planifier chaque étape du processus.

Cette simplification en ligne directrice et en étape permet au processus de recouvrement d'avoirs, d'être considéré en dehors des courants thématiques traditionnels de : a) renseignement et des activités pré-enquête ; b) investigation ; c) poursuite judiciaire et jugement ; d) confiscation et restitution. D'autres sujets d'importance capitale au processus de recouvrement d'avoirs, par exemple, les stratégies de communication, l'établissement d'une relation de confiance et la gestion des attentes sont également inclus.

Les lignes directrices et les étapes forment une liste de contrôle interactive des éléments à prendre en considération à l'établissement d'une politique de recouvrement d'avoirs ou lors de la conception d'une stratégie d'investigation.

À qui s'adressent-elles ?



Praticiens

(par exemple, des agents de renseignement, des autorités de répression et judiciaires) peuvent, à court terme, acquérir des connaissances et des perspectives sur le processus de recouvrement d'avoirs. Cela peut engendrer, à moyen ou long terme, l'enrichissement des capacités de recouvrement des biens mal acquis pour les juridictions requérantes et requises.

**Les responsables de l'élaboration des politiques**

acquerront une meilleure compréhension du processus de recouvrement d'avoirs d'une manière qui leur permettra de proposer des politiques ciblées qui, potentiellement, entraîneront des conséquences significatives.

**Les législateurs**

pourront adresser les défis légaux soulevés par, et au sein, du processus de recouvrement d'avoirs. Ils pourront proposer, le cas échéant, des solutions législatives à leurs compétences de juridiction, de recouvrer des biens mal acquis, tout en assurant le respect des droits de l'homme, fondamentaux et constitutionnels des parties concernées.

Les lignes directrices peuvent aussi atteindre un plus large public, y compris :

**Le grand public**

Ce site web peut agir en intermédiaire pour des connaissances plus approfondies du processus de recouvrement d'avoirs. Le grand public peut mieux comprendre les complexités du processus de recouvrement d'avoirs, aidant, en fin de compte, la gestion des attentes.

**Le monde universitaire**

percevra, en plus détaillé et à travers des points de vue différents, le(s) problématique(s) du processus de recouvrement d'avoirs. Ceci aidera à la recherche pour faire face à ces défis.

À propos

Depuis 2001, la Suisse organise des séminaires experts de recouvrement d'avoirs à Lausanne (séminaires de Lausanne) dans le but de faciliter des échanges entre les praticiens de recouvrement d'avoirs sur les nouveaux enjeux. Ainsi que les défis pratiques et légaux qui y sont inhérents. Les séminaires de Lausanne fournissent une plateforme excellente pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et le recouvrement des biens mal acquis. Dans le cadre de ce forum, les praticiens de recouvrement d'avoirs (procureurs, enquêteurs, juges) et des responsables de l'élaboration des politiques d'environ 30 États participants, peuvent partager des connaissances approfondies, les meilleures méthodes et les expériences pratiques liées au recouvrement d'avoirs illicites.

Au sein du processus de Lausanne, la Suisse travaille en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery (ICAR) du Basel Institute on Governance et le programme StAR de la Banque mondiale / l'ONUUDC.

Conformément aux deux mandats de l'organisation des Nations Unies, les séminaires les plus récents ont ciblé l'élaboration des lignes directrices pour le recouvrement efficace des biens mal acquis et un guide détaillé des étapes du processus de recouvrement d'avoirs, finalisés

Introduction

respectivement en 2014 et 2017. Les deux mandats font suite aux débats lors des séminaires de Lausanne et dans lesquels les participants reconnaissent que, des conseils pratiques sur le recouvrement d'avoirs, au-delà des conseils législatifs, sont nécessaires pour réduire les obstacles rencontrés par des praticiens, notamment dans les cas ayant une dimension internationale.

Aperçu général

Ligne directrice 1 : Examen préliminaire

Avant d'ouvrir une enquête pénale, les juridictions concernées devraient effectuer un examen préliminaire adéquat de toutes les indications et allégations, en exploitant l'ensemble des sources disponibles, notamment les renseignements financiers, les informations des autorités chargées de l'application des lois ainsi que les sources publiques, et, si nécessaire, partager les informations financières avec les cellules de renseignement financier (CRF) concernées, en vue de soutenir les enquêtes pénales ultérieures.

Ligne directrice 2 : Gel des avoirs

Les juridictions concernées devraient examiner rapidement les diverses options susceptibles d'empêcher la dissipation prématurée des avoirs, comme le gel prononcé par un gouvernement ou le report de transactions pour une durée déterminée.

Ligne directrice 3 : Enquête

Les juridictions concernées devraient élaborer pour chaque cas une stratégie globale tant en matière d'enquête que sur le plan juridique, en consultation avec toutes les institutions publiques impliquées.

Cette stratégie devrait désigner une autorité principale à l'échelle nationale, préciser les responsabilités et prendre en compte toutes les voies juridiques possibles (y compris administratives, civiles et pénales). Elle devrait préciser les différentes étapes de la procédure, comme l'ouverture d'une enquête, l'échange d'informations et le dépôt de demandes d'entraide judiciaire. La stratégie devrait être régulièrement réévaluée tout au long du processus de recouvrement des avoirs.

Ligne directrice 4 : Moment opportun

La question du moment opportun pour le dépôt des différents types de demandes d'entraide devrait être prise en considération et discutée avec la juridiction requise.

Ligne directrice 5 : Exigences juridiques

Il est nécessaire que les juridictions requérantes et requises comprennent leurs exigences juridiques mutuelles, car celles-ci auront un impact tant sur les procédures nationales que sur la coopération internationale.

■ Ligne directrice 6 : Contacts

Les autorités requérantes et requises devraient établir et utiliser des contacts directs entre les praticiens.

Les juridictions requérantes et requises devraient examiner la possibilité de demander l'assistance d'experts internationaux.

Celles-ci devraient utiliser tous les canaux disponibles pour échanger leurs informations, tels que les réseaux régionaux et internationaux.

■ Ligne directrice 7 : Communication

Les juridictions requérantes devraient sans tarder discuter avec toutes les juridictions impliquées les éléments pertinents de la stratégie, tant en matière d'enquête que sur le plan juridique, ainsi que les aspects généraux du cas et le profil de l'affaire, lorsque cela est indiqué.

Les juridictions concernées devraient désigner un point focal de contact et en informer toutes les parties concernées.

■ Ligne directrice 8 : Enquêtes parallèles

Les juridictions requises devraient envisager d'ouvrir une enquête parallèle sur les avoirs et les faits y relatifs, de manière à identifier tout acte illicite commis dans leur juridiction.

Les juridictions requérantes et requises devraient soutenir pleinement les procédures des unes et des autres, en se communiquant spontanément des informations additionnelles, dans la mesure du possible, et en traitant rapidement les demandes d'entraide judiciaire qui sont recevables.

Les juridictions requérantes et requises devraient évaluer leur droit potentiel à participer aux procédures judiciaires engagées par les unes ou les autres.

Les juridictions requérantes et requises devraient déterminer s'il est nécessaire de poursuivre des enquêtes parallèles et examiner la possibilité d'engager des enquêtes conjointes.

■ Ligne directrice 9 : Projet de demande d'entraide judiciaire internationale

Les juridictions requérantes et requises devraient se communiquer les projets de demande d'entraide judiciaire, de manière à s'assurer que toutes les conditions sont réunies.

Les juridictions requérantes et requises devraient assurer le suivi des demandes d'entraide judiciaire, afin de favoriser leur traitement rapide et une consultation régulière au sujet des progrès accomplis dans le cadre des procédures nationales.

■ **Ligne directrice 10 : Exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale**

L'autorité requise procède rapidement au traitement de la demande.

S'il est envisagé de clore une procédure nationale qui pourrait affecter des procédures connexes dans une autre juridiction, y compris par le biais d'un accord, des consultations doivent être menées, cas échéant, afin de réduire les obstacles posés aux procédures étrangères ou à la coopération internationale.

Les lignes directrices

Ligne directrice 1 : Examen préliminaire

Avant d'ouvrir une enquête pénale, les juridictions concernées devraient effectuer un examen préliminaire adéquat de toutes les indications et allégations, en exploitant l'ensemble des sources disponibles, notamment les renseignements financiers, les informations des autorités chargées de l'application des lois ainsi que les sources publiques, et, si nécessaire, partager les informations financières avec les cellules de renseignement financier (CRF) concernées, en vue de soutenir les enquêtes pénales ultérieures.

Il est essentiel d'obtenir et d'analyser sans délai l'ensemble des informations disponibles au niveau national sur les individus concernés et leurs complices ainsi que sur leur situation financière et leurs relations économiques. Il s'agit d'identifier le plus large éventail possible d'infractions. Les informations, analyses et infractions potentielles devraient être synthétisées de manière à faciliter l'échange de renseignements pertinents à l'intérieur et entre les juridictions concernées. Ce résumé ou cette synthèse sera d'une aide précieuse pour préparer et fixer les priorités des enquêtes formelles.

Afin de prévenir une éventuelle dispersion des avoirs, il faudrait envisager de partager rapidement et de manière proactive ces informations ou ce résumé d'informations avec les autres juridictions concernées, par les canaux de partage d'informations des cellules de renseignement financier (CRF), lorsqu'ils sont disponibles.

Étape 1 : Recueillir des allégations

Les sources potentielles d'allégations englobent les déclarations d'activités suspectes ou d'opérations suspectes, les renseignements financiers, les lanceurs d'alerte, les témoins, les informateurs, les victimes, les médias, les demandes d'entraide judiciaire, les autorités (étrangères) chargées de l'application des lois et les consultations des bureaux des affaires étrangères.

Avant de déterminer le type d'enquête formelle et la stratégie juridique appropriés, et avant de transmettre des demandes d'entraide judiciaire (voir Ligne directrice 4, Étape 2), les juridictions requérantes devraient recueillir et enregistrer toutes les informations de base disponibles dans le pays relatives au(x) cible(s) des allégations et à leurs complices. De telles informations devraient être obtenues de toutes les sources nationales disponibles.

Les renseignements financiers peuvent inclure les déclarations d'opérations suspectes, les déclarations d'opérations monétaires ou d'autres rapports ou analyses de la CRF, si l'autorité

chargée de l'application des lois peut y avoir accès. La CRF peut requérir des renseignements financiers des autres CRF à travers le groupe Egmont ou au moyen de protocoles d'entente avec d'autres juridictions concernées.

Les bases de données gouvernementales peuvent constituer des sources d'information additionnelles (par ex. bases de données des droits de propriété ou registres de biens immobiliers, de véhicules à moteur, de bateaux ou d'avions), les registres fiscaux, les registres du commerce, les procédures pénales ou civiles antérieures, les registres d'immigration, les déclarations de douane, les factures des entreprises de télécommunication et des services publics. Les organismes gouvernementaux compétents en matière d'audit ou de régulation (par ex. les bureaux de l'inspection générale, les départements d'audit interne, les agences anticorruption) ou ceux qui détiennent les déclarations d'avoirs de certains fonctionnaires peuvent aussi constituer des sources d'information.

Les informations sont également susceptibles de provenir de sources commerciales (par ex. agences d'évaluation de crédits) ou de sources publiques telles que les comptes rendus des médias, les articles de blogs, les rapports publiés par les gouvernements, les ONG ou les organisations internationales, ainsi que les sites de réseaux sociaux. Comme les informations tirées d'Internet peuvent être modifiées ou supprimées, il convient de prendre des mesures pour enregistrer et conserver les informations électroniques en vue de leur admissibilité future comme moyens de preuve (voir Ligne directrice 4, Étape 1).

Les lanceurs d'alerte, les services téléphoniques d'information ou d'autres canaux accessibles au public peuvent aussi fournir des informations.

Étape 2 : Déterminer l'entité appropriée pour enquêter

Déterminer l'entité la mieux appropriée pour enquêter sur les allégations, en tout ou en partie. Envisager de renvoyer les allégations, en tout ou en partie, à une entité plus à même de procéder à l'enquête ou à d'autres mesures.

Les juridictions impliquées devraient considérer les mesures à entreprendre lorsqu'elles déterminent à quelle juridiction ou autorité transmettre les allégations (voir Lignes directrices 3 et 8). Il est essentiel de collaborer avec l'État où se trouvent les avoirs.

Étape 3 : Évaluer les allégations

Les critères d'évaluation peuvent inclure la juridiction, le mandat d'enquête, les infractions préalables, la crédibilité, la matérialité et les exigences nécessaires en matière de ressources pour mener à bien une enquête.

Lorsqu'un soupçon apparaît dans le cadre de l'enquête préliminaire ou qu'une allégation est reçue, il s'agit d'identifier immédiatement les possibles infractions selon le droit national ou selon le droit d'autres pays (si elles sont connues) et les différentes solutions disponibles pour obtenir la restitution des avoirs (notamment confiscation pénale ou confiscation sans condamnation, recours civils, procédures devant une juridiction étrangère.

Étape 4 : Recueillir et enregistrer les informations de base

Recueillir et enregistrer de manière organisée toutes les informations de base relatives au(x) personne(s) visées par les allégations, à leurs complices et à leurs avoirs, issues de toutes les sources facilement disponibles. Les informations nationales peuvent englober les registres publics ou gouvernementaux, les informations financières obligatoires et les vérifications du mode de vie. Les informations en libre accès peuvent inclure les registres publics (nationaux et étrangers), les médias, les bases de données commerciales et les réseaux sociaux.

Afin de soutenir la capacité des juridictions concernées à effectuer des examens préliminaires permettant d'identifier le plus rapidement possible un maximum d'informations pertinentes provenant d'autres juridictions concernées, les autorités compétentes devraient envisager de développer et entretenir des registres accessibles au public, comme les registres du commerce, les registres fonciers et/ou ceux des organisations à but non lucratif. Si cela est réalisable, ces registres devraient être centralisés et entretenus sous forme électronique et en temps réel, de manière à en faciliter la consultation et les mises à jour en tout temps.

Les juridictions concernées peuvent également se soutenir mutuellement pour accéder aux informations et les mettre à jour, y compris en fournissant une assistance technique (par ex. en cas de problèmes techniques comme entre autres la lenteur de la connexion internet).

Des informations de base peuvent en outre être obtenues grâce aux partenaires et réseaux internationaux et régionaux (par ex. Egmont, réseaux de recouvrement des avoirs, etc.) (voir Ligne directrice 6).

Étape 5 : Préparer un profil individuel, financier et juridictionnel

Pour les personnes physiques, il s'agit de réunir les informations biographiques, le parcours professionnel, les relations familiales, les associés connus et les informations financières. Pour les personnes morales, il s'agit de préparer un profil de la structure de la société et de l'actionnariat, y compris les liens entre les juridictions (par ex. la juridiction de la création de la société, de l'administration, des comptes financiers et des opérations). Identifier les sources potentielles d'information ou d'assistance des juridictions concernées.

Pour les personnes physiques, il s'agit de réunir les informations biographiques, le parcours professionnel, les relations familiales, les associés connus et les informations financières.

Pour les personnes morales, il s'agit de préparer un profil de la structure de la société et de l'actionnariat, y compris les liens entre les juridictions (par ex. la juridiction de la création de la société, de l'administration, des comptes financiers et des opérations). Identifier les sources potentielles d'information ou d'assistance des juridictions concernées.

Fournir le maximum d'informations permet d'éviter de multiplier les efforts en matière d'investigation et contribue à développer de nouvelles pistes d'enquête. Une attention particulière doit être portée à la transcription cohérente des noms avec des identifiants clairs, tels que la date de naissance, les données figurant sur le passeport ou la carte d'identité, les titres (par ex. ancien ministre de l'énergie de 2000 à 2004) et les liens de parenté (épouse de l'ancien président X, fils du ministre de l'éducation) (voir Ligne directrice 7).

Étape 6 : Établir une coordination nationale

Sous réserve des exigences de confidentialité, la coordination nationale sur les dossiers complexes peut débuter lors de la collecte des informations au cours de l'examen préliminaire.

Sous réserve des exigences de confidentialité, par exemple en ce qui concerne le besoin de prévenir les fuites ou l'information des suspects, la collecte des informations au cours de l'examen préliminaire peut fournir une opportunité de débuter la coordination nationale sur les dossiers complexes (voir Ligne directrice 3, Étape 3). Procéder de la sorte assure la continuité de l'enquête et prévient la perte des connaissances (voir Ligne directrice 3, Étape 1).

Une coordination nationale au travers d'équipes / des task forces formelles ou informelles peut être envisagée et des CRF ou des analystes financiers peuvent être impliqués tout au long de l'enquête. Les CRF peuvent comparer les informations aux sources publiques à chaque étape du processus.

Étape 7 : Identifier les infractions potentielles

Identifier toutes les infractions potentielles selon la législation nationale et étrangère (si connue) et envisager les différentes solutions disponibles pour obtenir le recouvrement des avoirs.

L'évaluation des allégations (voir étape « évaluer l'allégation ») est essentielle car la juridiction requise n'est peut-être pas en mesure de coopérer pleinement avec une juridiction requérante si les procédures judiciaires au sein de cette dernière ne satisfont pas aux exigences légales nationales de la juridiction requise (voir Ligne directrice 10, Étape 3). Comme les critères de recevabilité varient d'une juridiction à l'autre, la seule conformité avec les critères de recevabilité de la juridiction requérante peut s'avérer insuffisante. Les juridictions requises peuvent être amenées à satisfaire des niveaux de preuve plus élevés exigés par leurs tribunaux pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire. Il est recommandé d'identifier ces problèmes le plus tôt possible au cours du processus d'enquête en organisant des consultations entre les juridictions concernées (voir Ligne directrice 5).

Il s'agit de tenir compte des questions relatives à la double incrimination ainsi qu'aux éléments de preuve, aux normes en la matière et à la recevabilité des moyens de preuves obtenus au cours de l'enquête.

Étape 8 : Partager les informations avec les autres juridictions concernées

Dans la mesure du possible, partager les informations avec les autres juridictions concernées au travers des CRF (par ex. le réseau Egmont si disponible), des autorités chargées de l'application des lois et des réseaux de recouvrement des avoirs, ou sur une base bilatérale.

Le cas échéant, les CRF devraient partager les renseignements financiers avec les CRF des autres juridictions concernées par l'intermédiaire de canaux appropriés tels que le groupe Egmont. D'autres réseaux tels que ceux des avoirs au niveau régional peuvent être utilisés, notamment lorsque des membres ne font pas partie du réseau Egmont et que les pays envisagent d'avoir recours aux protocoles d'entente (voir Ligne directrice 6).

Les juridictions concernées doivent également envisager de transmettre spontanément des informations et les juridictions qui les reçoivent doivent utiliser les informations fournies pour poursuivre les enquêtes (voir Ligne directrice 4, Étape 1).

Les juridictions concernées doivent clore le dossier s'il est établi qu'elles ne sont pas compétentes. Toutefois, avant de le fermer, l'organisme responsable devrait évaluer si les informations sont pertinentes pour une autre affaire ou une autre juridiction et transmettre spontanément les informations lorsque cela est approprié et possible (voir Ligne directrice 8).



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles 31(2), 48(4 et 5), 52(5) et 58.
- *Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Article 31.
[https://www.unodc.org/documents/treaties/Convention des Nations Unies contre la corruption/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/Convention%20des%20Nations%20Unies%20contre%20la%20corruption/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf)
- Groupe d'action financière (GAFI). 2012. *Best Practices on Confiscation (Recommendations 4 and 38) and A Framework for Ongoing Work on Asset Recovery*.
<https://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/bestpracticesonconfiscationrecommendations4and38andaframeworkforongoingworkonassetrecovery.html>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (notamment Section 2 « Considérations sur les stratégies utilisables dans une procédure de recouvrement d'avoirs »). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis* (voir Obstacle 27 « Le manque de registres accessibles au public » et 28 « L'identification des comptes bancaires étrangers »). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/les_obstacles_au_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Monteith, C. 2013. Case and Investigation Strategy. Dans : Fenner Zinkernagel, G. et al. (eds.). 2013. *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- Bacarese, A. 2009. The role of intelligence in the investigation and the tracing of stolen assets in complex economic crime and corruption cases. Dans : International Centre for Asset Recovery (ICAR). *Tracing Stolen Assets : A Practitioner's Handbook*.
<https://www.baselgovernance.org/publications/tracing-stolen-assets-practitioners-handbook>
- Lasich, T. 2009. The investigative process – a practical approach. Dans : International Centre for Asset Recovery (ICAR). *Tracing Stolen Assets : A Practitioner's Handbook*.
<https://www.baselgovernance.org/publications/tracing-stolen-assets-practitioners-handbook>

Ligne directrice 2 : Gel des avoirs

Les juridictions concernées devraient examiner rapidement les diverses options susceptibles d'empêcher la dissipation prématurée des avoirs, comme le gel prononcé par un gouvernement ou le report de transactions pour une durée déterminée.

Les efforts en vue du recouvrement des avoirs ont peu d'utilité si, en définitive, il ne reste aucun avoir à confisquer ou à restituer. Étant donné que les avoirs peuvent être rapidement cachés ou déplacés hors d'une juridiction et que les procédures d'enquête et de confiscation peuvent se prolonger, il est essentiel que des mesures soient prises dès le début de l'enquête pour sécuriser tous les avoirs qui pourraient faire l'objet d'un jugement de confiscation.

Les mesures provisoires envisageables (par ex. le gel prononcé par un gouvernement, les régimes de consentement, d'autres mesures de blocage ou des reports de transactions pour une durée déterminée) destinées à prévenir la dispersion des avoirs devraient être identifiées et mises en œuvre dès que possible. Les pays concernés devraient envisager d'engager des actions à l'encontre des produits de la corruption situés dans leur juridiction, lorsque les demandes d'entraide judiciaire n'ont pas encore été présentées, dans le but de préserver les avoirs. Les juridictions concernées devraient informer les autres juridictions compétentes de toutes les mesures provisoires prises, de toutes les restrictions affectant ces mesures provisoires (par ex. les limites dans le temps, les dispositions de notification) et des démarches additionnelles nécessaires pour maintenir les mesures provisoires.

Dans certains cas, la décision peut être prise de ne pas mettre en place de mesures provisoires conformément à la stratégie d'enquête et de surveillance des avoirs afin d'élaborer de nouvelles pistes d'enquête (voir Ligne directrice 3), ou lorsque la mise en œuvre des mesures provisoires pourrait avertir la personne faisant l'objet de l'enquête et permettre le transfert des avoirs dans d'autres juridictions. En pareils cas, il s'agit pour les juridictions concernées de chercher à coordonner leurs actions et / ou d'envisager d'autres moyens de retenir ou de reporter des transactions (voir Lignes directrices 4, 5 et 7).

Étape 1 : Identifier et sécuriser les avoirs

Prendre des mesures pour identifier et sécuriser les avoirs le plus tôt possible grâce à la coordination au niveau national et au recours aux partenaires et réseaux régionaux et internationaux (voir Ligne directrice 6). Évaluer les relations avec les institutions financières pour renforcer la confiance entre celles-ci et les autorités chargées de l'application des lois à des fins notamment d'identification des avoirs et de report potentiel des transactions.

Les mécanismes disponibles permettant le gel temporaire des avoirs devraient être appliqués le plus largement et le plus rapidement possible avant qu'une demande formelle d'entraide judiciaire ne soit déposée. Une demande formelle d'entraide judiciaire peut être requise pour que le gel soit maintenu.

Selon leur système juridique (de droit civil ou de droit commun), les juridictions auront des approches différentes des mécanismes de gel temporaire. Toutefois, la détermination de l'existence ou non des avoirs constitue une priorité commune. Certaines juridictions ignorent les régimes de consentement comme pratiques administratives destinées à assurer que les gels soient appliqués pendant une certaine période ou éventuellement sans limite de durée lorsqu'une déclaration de transaction suspecte a été effectuée. Dans d'autres juridictions, les procureurs doivent déposer des demandes spécifiques pour des ordonnances judiciaires, bien que celles-ci puissent être produites en urgence. Indépendamment du système juridique en vigueur, les efforts destinés à identifier et geler les avoirs devraient être déployés à l'échelle la plus large possible.

Si aucune mesure provisoire n'est disponible ou souhaitable à ce moment, des moyens alternatifs d'empêcher ou de reporter des transactions devraient être envisagés. Par exemple, dans de nombreuses juridictions, la législation contre le blanchiment d'argent peut fournir des solutions pour sécuriser les avoirs. Les CRF peuvent disposer de la compétence administrative d'empêcher ou de refuser de donner leur accord à la libération des fonds si une déclaration d'opérations suspectes a été déposée, donnant ainsi aux autorités un certain délai pour obtenir une ordonnance formelle d'un tribunal. Les institutions financières peuvent faire preuve de retenue de manière volontaire et indépendante pour éviter d'être impliquées dans des délits de blanchiment d'argent. D'autres options consistent à demander aux institutions financières de reporter les transactions suspectes et d'informer les autorités en charge de l'application du droit de la réception d'instructions de paiement relatives aux transactions envisagées. Cela permet d'avoir plus de temps pour recueillir des informations afin de déterminer si un dossier peut être constitué. L'application du droit devrait établir la confiance avec les institutions financières compétentes de manière à faciliter la coopération.

Les juridictions concernées devraient faire appel aux contacts, aux réseaux de praticiens et aux organisations internationales disponibles à un stade précoce et obtenir des conseils ou des facilités en matière de communication. Les bases de données des autorités centrales et les réseaux de point focaux sont utiles à cet égard et permettent d'établir des canaux directs de communication et de consultation informelles entre les praticiens. (voir Ligne directrice 6).

Les questions de gestion des avoirs devraient aussi être identifiées et un plan de gestion des avoirs développé, de préférence avant de mettre en œuvre des mesures provisoires.

Étape 2 : Discuter des options de gel temporaire

Communiquer entre juridictions intéressées pour déterminer les options existantes en matière de gel temporaire des avoirs, en se fondant notamment sur des considérations de timing, les résultats attendus et sur l'éventualité de poursuites. Lorsque le gel temporaire n'est pas envisageable, il convient de discuter des mécanismes les plus efficaces pour geler les avoirs, par exemple la confiscation sans condamnation et les procédures parallèles (voir Ligne directrice 6).

Une fois les avoirs identifiés pour une saisie éventuelle, les juridictions concernées devraient discuter des délais pour appliquer les mesures provisoires, en prenant par exemple en considération une possible information de la cible. Le manque de coordination et l'absence de mesures diligentes dans l'une des juridictions concernées sont susceptibles de permettre à la cible de déplacer des avoirs, ce qui diminue l'efficacité globale de la démarche. Les juridictions concernées devraient en outre évaluer le moment opportun de la communication, par exemple si cela compromet des gels potentiels (voir Lignes directrices 4 et 7).

Les différentes échéances des juridictions concernées peuvent déterminer si les procureurs cherchent à ouvrir une enquête et si le niveau de soupçon est suffisant pour imposer des mesures coercitives, notamment si les infractions sous-jacentes ont été commises à l'étranger. Le recours aux instances nationales ou la priorité accordée aux requêtes internationales devraient être discutés. Les juridictions qui ont recours à la confiscation sans condamnation peuvent maintenir les mesures provisoires, y compris le gel des avoirs, sur de longues périodes.

Étape 3 : Déroulement de la communication

Les juridictions concernées devraient maintenir un contact régulier les unes avec les autres une fois que les mesures provisoires ont été prises. La communication devrait intégrer la compréhension mutuelle des limites temporelles applicables aux mesures provisoires, les difficultés juridiques liées à ces mesures et les moyens de faire avancer le dossier.

Il convient d'informer rapidement les juridictions concernées des mesures provisoires prises.

Les juridictions concernées devraient détailler leurs exigences et les différentes mesures attendues de leurs homologues (voir Lignes directrices 5 et 6). Il s'agit d'expliquer soigneusement les exigences en matière de confidentialité, en particulier en ce qui concerne les exigences de divulgation dans d'autres juridictions avant de transmettre la preuve requise (voir Ligne directrice 6).

Étape 4 : Double incrimination

Le résumé des faits fourni devrait permettre à la juridiction requise de relier le comportement allégué à une infraction pénale dans son système juridique.

Le caractère pénal de l'activité dans la juridiction requérante devrait être vérifié dans la juridiction requise, de manière à éviter que l'objet de la demande d'entraide judiciaire ne sorte du champ d'assistance de cette dernière. Des contacts préalables devraient être établis avec l'autorité centrale de la juridiction requise et il conviendrait de partager avec elle, le cas échéant, les projets de demande d'entraide judiciaire afin d'obtenir des conseils de manière informelle, en gardant à l'esprit toutes les exigences en termes de confidentialité et de divulgation.

Étape 5 : Prévenir les fuites

Prévenir les fuites ou la divulgation prématurée d'informations qui pourraient empêcher toute action ultérieure.

Les juridictions concernées devraient communiquer rapidement et de manière proactive leurs propres exigences nationales en matière de confidentialité et de divulgation pour assurer qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur les stratégies d'enquête (voir Ligne directrice 7, Étape 2).



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles 31, 54 et 56.
- *Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Article 31.
[https://www.unodc.org/documents/treaties/Convention des Nations Unies contre la corruption/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/Convention%20des%20Nations%20Unies%20contre%20la%20corruption/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf)
- Groupe d'action financière (GAFI). 2012. *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (Les Recommandations)*, Recommandations 4 et 38.
https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf
- Groupe d'action financière (GAFI). 2012. *Best Practices on Confiscation (Recommendations 4 and 38) and A Framework for Ongoing Work on Asset Recovery*.
<https://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/bestpracticesonconfiscationrecommendations4and38andaframeworkforongoingworkonassetrecovery.html>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Section 4). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis* (voir Obstacle 10). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/les_obstacles_au_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf

Ligne directrice 3 : Enquête

Les juridictions concernées devraient élaborer pour chaque cas une stratégie globale tant en matière d'enquête que sur le plan juridique, en consultation avec toutes les institutions publiques impliquées.

Pour qu'une procédure de recouvrement des avoirs aboutisse, il est essentiel d'élaborer une stratégie globale tant en matière d'enquête que sur le plan juridique. Une stratégie permettra de garantir que les ressources puissent être correctement affectées et priorisées, de sorte que le dossier progresse le plus efficacement possible et avec une probabilité maximale de recouvrer les avoirs.

Dans les affaires complexes et/ou à forte visibilité, il convient de développer la stratégie en concertation, le cas échéant, avec l'ensemble des institutions publiques concernées au niveau national (voir Ligne directrice 1, Étape 6), notamment les autorités chargées de l'application des lois et des poursuites ainsi que les représentants des administrations fiscales, douanières, judiciaires, des affaires étrangères, du budget, de l'immigration, des membres de la CRF, des autorités de régulation et de supervision, de l'administration centrale et de l'autorité de gestion des avoirs. Cette concertation permet aux organismes de collaborer avec un objectif commun, à savoir l'efficacité du recouvrement des avoirs volés.

Cette stratégie devrait désigner une autorité principale à l'échelle nationale, préciser les responsabilités et prendre en compte toutes les voies juridiques possibles (y compris administratives, civiles et pénales). Elle devrait préciser les différentes étapes de la procédure, comme l'ouverture d'une enquête, l'échange d'informations et le dépôt de demandes d'entraide judiciaire. La stratégie devrait être régulièrement réévaluée tout au long du processus de recouvrement des avoirs.

Une approche coordonnée à l'échelle nationale contribue à établir quel organisme doit diriger la réalisation de la stratégie d'enquête et si plusieurs organismes ont un intérêt à soumettre une demande d'entraide judiciaire.

Il convient également de s'accorder sur le déroulement des différentes étapes de la procédure, notamment sur les méthodes de collecte des informations, des renseignements et des preuves. Lorsque des méthodes informelles (par ex. les informations de sources publiques (voir Ligne directrice 1), la collecte de renseignements (voir Ligne directrice 1) ou d'autres sources d'information (voir Ligne directrice 4) sont disponibles, elles devraient être utilisées avant les méthodes formelles (voir Ligne directrice 9) (par ex. entraide judiciaire).

Les réunions opérationnelles devraient permettre, pour la révision régulière de la stratégie d'enquête, de déterminer si l'organisme responsable de l'enquête nécessite une assistance ou des ressources supplémentaires, ou encore que l'enquête soit réassignée. Les développements et les révisions de la stratégie devraient être communiqués à tous les organismes impliqués en tant que de besoin, notamment les points de contact des juridictions concernées.

Étape 1 : Élaborer un modèle / une checklist de stratégie juridique et d'enquête

Élaborer un modèle/checklist de stratégie juridique et d'enquête qui puisse être utilisé par les différentes autorités nationales et qui soit adapté à leurs mandats et à chaque affaire.

Afin de mettre en œuvre une stratégie juridique et d'enquête, les autorités nationales devraient assurer une coordination nationale permettant de définir la stratégie globale, sa réalisation et les résultats attendus.

La stratégie juridique et d'enquête devraient présenter chaque étape de l'enquête et toutes les procédures judiciaires en précisant explicitement l'enchaînement des mesures à prendre, les délais et les responsabilités entre les organismes concernés. Il convient de se mettre d'accord sur l'enchaînement et le calendrier prévu des étapes importantes (par ex. requête de mesures provisoires, exercice de mesures coercitives (ordonnances de production et mandats de recherche, entretiens avec les cibles et leurs associés, témoins), demandes d'entraide judiciaire ou ouverture de procédures judiciaires).

Il peut être nécessaire d'identifier les pouvoirs d'enquête disponibles ainsi que leurs exigences légales et leurs limites. Les pouvoirs d'enquête et la capacité des différents organismes nationaux à identifier et attribuer des responsabilités, ainsi que celle, le cas échéant, de leurs homologues étrangers peuvent être prises en compte.

Lorsque l'on hiérarchise les étapes de l'enquête, il peut être également nécessaire de considérer les ressources disponibles et les coûts prévus pour donner suite au dossier compte tenu des probabilités et des montants estimés des avoirs à recouvrer. Les juridictions concernées devraient comprendre les attentes et la volonté des autres juridictions d'affecter des ressources en fonction de l'évolution du dossier.

Étape 2 : Instaurer une communication entre les organismes le plus tôt possible

Les autorités peuvent envisager de constituer une task force spécifique à une affaire ou à plusieurs affaires liées qui intègre les différents organismes chargés de l'application des lois et des poursuites. Il s'agit de désigner une autorité principale à l'échelle nationale en accord avec les autres organismes (voir Ligne directrice 1, Étape 2).

Une task force facilite les échanges d'informations et de compétences et fournit une aide lors des discussions et des rapports sur les derniers développements de l'affaire. Afin d'éviter les confusions et les rivalités entre les organismes, il conviendra de préciser dès le début les rôles respectifs des organismes et de leurs membres au sein de la task force. Si cela s'avère approprié, la task force peut également envisager une coordination avec les acteurs du secteur privé qui ont un intérêt à la poursuite des auteurs de l'infraction et/ou à la restitution des avoirs. L'autorité principale à l'échelle nationale devrait envisager de consulter les juridictions

concernées sur l'élaboration de la stratégie juridique et d'enquête (voir Ligne directrice 6) pour garantir que les éléments nécessaires et l'enchaînement des mesures pour la coopération internationale soient pris en compte (voir Ligne directrice 8). Une telle consultation peut s'avérer indispensable pour connaître les exigences en matière de coopération internationale, la capacité des homologues ainsi que la durée requise par les différentes formes d'assistance ou d'entraide judiciaire fournies par les juridictions concernées

Les développements et les révisions de la stratégie juridique et d'enquête devraient être communiqués à toutes les parties compétentes le cas échéant, y compris aux points de contact des juridictions concernées.

Étape 3 : Mettre en place un mécanisme opérationnel de coordination

Mettre en place un mécanisme opérationnel de coordination qui permette aux autorités de partager l'information, répartir les tâches, prioriser les activités et affecter les ressources pour l'enquête.

Il s'agit pour les organismes impliqués d'identifier toutes les institutions publiques nationales potentiellement concernées et de désigner un organisme national chargé de la direction stratégique et de la coordination. Les rôles et les responsabilités de chaque institution publique participante doivent être clairement définis. Il convient d'organiser régulièrement des réunions de coordination, y compris à l'occasion de certaines étapes décisives. La coordination est particulièrement importante pour éviter les conflits de juridiction positifs ou négatifs (voir Ligne directrice 1, Étape 6).

Comme le dossier évolue en fonction des procédures juridiques et de l'enquête, la stratégie juridique et d'enquête devrait être régulièrement mise à jour et révisée pour garantir que la dynamique soit conservée et que les ressources et l'expertise soient toujours affectées et priorisées dans la perspective de la restitution des avoirs (voir Étape 6).

Il convient de prendre des mesures pour (i) assurer la continuité de l'enquête et (ii) prévenir la perte des connaissances en cas de changements de personnel. Le manque de continuité et la perte des connaissances compromettent le recouvrement effectif des avoirs. Cela empêche en outre d'instaurer la confiance, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale.

Étape 4 : Garantir une enquête financière parallèle

Garantir qu'une enquête financière est menée en parallèle aux autres activités d'investigation.

La mise en œuvre d'une stratégie d'enquête devrait se concentrer tant sur les investigations relatives aux infractions pénales que sur l'identification de l'ensemble des actifs d'origine illicite. L'enquête financière devrait si possible être menée en parallèle à l'enquête pénale.

Étape 5 : Examiner les moyens permettant de simplifier l'obtention des preuves

Examiner les voies civiles ou administratives permettant de simplifier l'obtention des preuves ou d'élargir le champ de l'affaire de recouvrement d'avoirs.

Il convient de prendre en considération toutes les infractions possibles à la législation nationale et à celle des autres États (si elles sont connues). Différents moyens peuvent être utilisés pour le recouvrement des avoirs d'origine illicite (confiscation pénale ou confiscation sans condamnation, recours civils, ou procédures devant une juridiction étrangère). Selon la voie légale choisie, les exigences en matière de preuve ou de procédure et les différentes restrictions légales devraient être identifiées à la fois en ce qui concerne la législation nationale et la juridiction étrangère applicable.

Étape 6 : Examiner et réévaluer la stratégie d'enquête

Examiner et réévaluer régulièrement la stratégie d'enquête en tenant compte des nouvelles preuves, des nouveaux suspects et des nouvelles pistes d'enquête.

La stratégie d'enquête devrait déterminer à la fois le thème et le cadre de chaque enquête. Comme le dossier évolue, la stratégie nécessitera d'être révisée, approuvée et communiquée aux organismes concernés.

Lorsque les enquêtes progressent localement et qu'une assistance est requise au niveau international, il convient d'envisager les éventuelles limites de temps résultant du délai de prescription ou du code de procédure pénale applicables, qui peuvent tous deux influencer une procédure pénale.

Étape 7 : Garantir le respect des niveaux de preuve en matière de coopération internationale

Garantir que les niveaux de preuve requis pour la coopération internationale avec une juridiction spécifique soient compris et respectés avant de soumettre des requêtes à l'échelle internationale.

L'examen régulier des preuves contribue à déterminer, dès les premiers stades de l'enquête, les juridictions concernées par une affaire de recouvrement d'avoirs. Elle permet par ailleurs d'instaurer dès le début la communication avec les autorités étrangères (voir Ligne directrice 6).

Les autorités chargées de l'application des lois devraient s'efforcer d'obtenir des preuves en tenant compte des exigences les plus élevées en matière de preuve requises (voir Ligne directrice 7). Il peut être nécessaire de collecter à nouveau des preuves obtenues dans le cadre de procédures civiles pour qu'elles soient admissibles dans une procédure pénale. Toutefois, les

informations obtenues dans le cadre de procédures civiles peuvent fournir des pistes pour les procédures pénales.



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles 44 et 48.
- Monteith, C. 2013. Case and Investigation Strategy. Dans : Fenner Zinkernagel, Gretta et al. (eds.). 2013. *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Section 2). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis* (voir Obstacle 5). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/les_obstacles_au_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf

Ligne directrice 4 : Moment opportun

La question du moment opportun pour le dépôt des différents types de demandes d'entraide devrait être prise en considération et discutée avec la juridiction requise.

Les juridictions requérantes et requises devraient tenir compte des délais des différents types de demandes d'entraide judiciaire avant leur dépôt, car le moment choisi pour soumettre une requête formelle peut influencer les procédures de multiples manières qui peuvent ou non favoriser l'efficacité du recouvrement des avoirs volés. En règle générale, les autres canaux d'assistance, tels que le groupe Egmont, CARIN, Interpol ou d'autres réseaux de partage de renseignements devraient être exploités par les juridictions concernées avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire (voir Ligne directrice 6).

Pourquoi le moment choisi pour déposer une demande d'entraide judiciaire est-il crucial ?

Les informations fournies à une juridiction requise, que ce soit de manière informelle ou par une demande d'entraide judiciaire peuvent avoir pour conséquence le déclenchement par cette juridiction de sa propre enquête au niveau national. Par la suite, l'État requis peut se trouver dans l'incapacité de fournir une entraide judiciaire tant que des procédures sont en cours dans cette juridiction.

Il est indispensable que les juridictions requérantes comprennent les conséquences des demandes d'entraide judiciaire. En effet, certaines juridictions exigent que les autorités avertissent les personnes ciblées lorsqu'une demande a été déposée et leur accordent le droit de faire appel d'une décision d'octroyer l'entraide faisant l'objet de la demande. Par conséquent, des demandes prématurées d'entraide judiciaire peuvent alerter les personnes ciblées par l'enquête et leur permettre de détruire des preuves, voire de transférer ou de disperser les avoirs vers des territoires relevant d'autres juridictions. Les recours déposés par les personnes ciblées par l'enquête peuvent provoquer des retards qui influencent d'autres aspects de la coopération internationale. Il est recommandé aux juridictions requérantes de discuter avec le point de contact désigné de la juridiction requise du moment opportun pour le dépôt de la demande d'entraide judiciaire (voir Ligne directrice 7).

Lorsqu'une demande d'entraide judiciaire a été déposée, certaines juridictions imposent des restrictions sur les échanges futurs de renseignements financiers ou relatifs à l'application des lois (voir Ligne directrice 6). Ainsi, les juridictions requérantes et requises devraient toujours examiner ensemble si la demande d'entraide judiciaire est nécessaire ou si les informations recherchées peuvent d'abord être obtenues par d'autres canaux.

Lorsque l'on peut s'attendre au dépôt de multiples demandes d'entraide judiciaire destinées à obtenir des informations, des preuves, des mesures provisoires ou des ordres de confiscation, les juridictions requérantes et requises devraient discuter, entre autres à titre de mesure de renforcement de la confiance, de la manière la plus expéditive d'échelonner les requêtes, notamment pour garantir le respect des exigences en matière de preuves et éviter les retards inutiles. L'échelonnement des demandes devrait prendre en compte les règles existantes au sein des juridictions requérantes et requises.

Étape 1 : Envisager une transmission spontanée des informations

Pour permettre aux juridictions concernées d'ouvrir ou de soutenir une enquête pénale. Dès réception des informations transmises spontanément, la juridiction destinataire devrait les examiner et les vérifier minutieusement avant de répondre par une demande d'entraide judiciaire. A la suite de cet examen, la juridiction ayant reçu les informations devrait fournir une réponse substantielle à la juridiction qui les a envoyées.

La transmission spontanée¹ d'informations consiste à divulguer de manière proactive des informations à une juridiction concernée (voir Ligne directrice 3), afin de lui signaler des preuves potentiellement pertinentes. Ces renseignements transmis spontanément ont pour objet de permettre à une juridiction étrangère de lancer ou de faire progresser ses propres procédures pénales. La transmission spontanée d'informations ne fournit pas des preuves à une juridiction. Pour obtenir des preuves, la juridiction qui reçoit les informations transmises spontanément doit déposer des demandes d'entraide judiciaire. De telles requêtes devraient contenir des informations additionnelles que la juridiction réceptrice a obtenues au cours de son enquête et ne devraient pas simplement reproduire les informations fournies lors de la transmission spontanée. Transmettre spontanément des renseignements par l'intermédiaire de canaux comme Egmont ou d'autres réseaux de praticiens constitue un excellent moyen de communiquer des informations aux autorités compétentes, et ainsi d'amorcer un processus d'entraide judiciaire fécond et dynamique.

Étape 2 : Limiter le recours aux voies formelles

Les juridictions requérantes devraient s'efforcer de recourir à des voies moins formelles avant de soumettre une demande d'entraide judiciaire (voir Ligne directrice 1). Dans la mesure du possible, les juridictions requises devraient guider ou assister les juridictions requérantes en ce qui concerne le recours à des voies moins formelles pour obtenir les informations requises.

Les juridictions requérantes et requises devraient discuter des demandes d'entraide judiciaire avant leur dépôt. Elles pourraient ainsi déterminer si une demande d'entraide judiciaire est nécessaire, ou si les informations ou le matériel recherché sont accessibles au public, s'ils peuvent être communiqués sous forme de renseignements ou s'ils nécessitent d'être collectés sous une forme précise pour être admissibles devant les tribunaux. En premier lieu, il convient de savoir si d'autres canaux (par ex. réseaux de partage de renseignements, groupe Egmont) ont été épuisés par les juridictions.

Étape 3 : Envisager d'ouvrir des enquêtes parallèles

Dans les affaires complexes ou qui affectent de nombreux pays, avant et / ou en complément du dépôt d'une demande d'entraide judiciaire (voir Ligne directrice 8).

Toute juridiction qui, au cours d'une enquête, remarque que des informations peuvent être pertinentes pour une autre juridiction, devrait s'efforcer de les partager spontanément et de manière proactive (voir Ligne directrice 3, Étape 1). Les juridictions concernées devraient en outre s'efforcer de coordonner leurs stratégies juridiques et d'enquête (voir Lignes directrices 6 et 7), afin de pouvoir enquêter simultanément sur des faits qui constituent des infractions pénales dans leurs juridictions respectives (p. ex. les infractions principales et le blanchiment d'argent).

Étape 4 : Comprendre l'influence sur le processus du moment choisi pour déposer une demande d'entraide judiciaire

Prendre en compte les restrictions potentielles sur les échanges de renseignements d'ordre financier ou relatifs à l'application des lois suite au dépôt d'une demande d'entraide judiciaire.

Les juridictions requérantes et requises devraient discuter du moment du dépôt des différents types de demande d'entraide judiciaire, en cherchant à comprendre comment ces requêtes peuvent influencer l'échange de renseignements d'ordre financier ou relatifs à l'application des lois.

Étape 5 : Comprendre l'influence potentielle sur l'enquête de l'envoi d'une demande d'entraide judiciaire

Sont comprises, sans s'y limiter : les exigences en matière de confidentialité, les obligations de divulgation, les restrictions applicables à l'utilisation des informations, les questions du délai de prescription et le temps nécessaire prévu pour exécuter la demande d'entraide judiciaire.

Les juridictions requérantes et requises devraient discuter et comprendre l'ensemble des exigences en matière de confidentialité, des restrictions applicables à l'utilisation des informations ou des obligations de divulgation à la personne ciblée ou à des tiers qui pourraient résulter de la demande d'entraide judiciaire ou de sa réponse.

Étape 6 : Prioriser les demandes d'entraide judiciaire

En fonction de la gravité de l'infraction, de la valeur des avoirs, du risque de dispersion des avoirs, du temps écoulé depuis le moment du délit, etc. Les juridictions requérantes devraient envisager de communiquer, en contactant directement la juridiction requise, toutes les raisons pertinentes pour prioriser l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

Il s'agit pour les juridictions requérantes de prioriser leurs demandes d'entraide judiciaire en se fondant sur la gravité de l'infraction, la valeur des avoirs concernés, la progression de l'enquête

ou des procédures pénales, et l'intérêt du public pour l'affaire. Dans certains cas, il peut s'avérer plus efficace de séparer les demandes d'entraide judiciaire qui portent sur plusieurs aspects en plusieurs requêtes distinctes.



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles 48, 54, 55, et 56.
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Sections 2 et 7). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis* (voir Obstacles 6, 7, 8 et 28). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/les_obstacles_au_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf

Ligne directrice 5 : Exigences juridiques

Il est nécessaire que les juridictions requérantes et requises comprennent leurs exigences juridiques mutuelles, car celles-ci auront un impact tant sur les procédures nationales que sur la coopération internationale.

Les différences en matière de théorie juridique, de jurisprudence, de traditions juridiques, de systèmes de confiscation et d'exigences de procédure peuvent représenter des défis en termes de coopération internationale dans le cadre du recouvrement d'avoirs. Dépasser ces défis peut aussi s'avérer nécessaire pour obtenir des résultats dans les procédures nationales.

Les juridictions concernées peuvent ainsi envisager d'échanger du personnel et d'autres experts, en affectant notamment des agents de liaison, pour soutenir la coopération internationale et les procédures d'entraide judiciaire, en particulier dans les affaires complexes ou à forte visibilité. Ces juridictions peuvent choisir de demander une assistance d'experts internationaux (par ex. ICAR, StAR et ONUDC) pour faciliter la communication ou soutenir le processus par des formations, une aide en matière de traduction ou des conseils (voir Ligne directrice 6).

Étape 1 : Utiliser les ressources disponibles pour recueillir des informations sur les exigences en matière d'entraide judiciaire

Utiliser les ressources disponibles pour recueillir des informations sur les exigences juridiques (par ex. guides, bases de données, sites internet, réseaux de praticiens) dans les juridictions concernées.

Les juridictions devraient publier et conserver des guides pour le recouvrement d'avoirs dans leur juridiction, qui incluraient les points de contact, l'assistance en matière d'enquête, les mesures provisoires, les informations relatives à la procédure d'entraide judiciaire et les ordonnances d'application. Les juridictions requérantes devraient obtenir et examiner ces guides pour résoudre des problèmes mineurs avant de prendre contact avec les juridictions requises.

Étape 2 : Attitude proactive des autorités centrales nationales

Les autorités centrales nationales devraient adopter une attitude proactive lorsqu'elles conseillent les autorités nationales au sujet de la coopération internationale (par ex. examiner les demandes d'entraide judiciaire, identifier les exigences principales de la juridiction requise).

Les exigences minimales en matière de d'entraide judiciaire (voir Ligne directrice 9) sont souvent discutées au cas par cas. Outre la consultation de guides pour l'entraide judiciaire, la juridiction requérante devrait prendre contact de manière proactive avec la juridiction requise afin d'expliquer les spécificités de l'affaire et demander conseil pour soumettre un

projet de demande d'entraide judiciaire. Au cours des discussions préliminaires, les exigences stratégiques et techniques minimales (voir Ligne directrice 9) devraient être abordées.

Étape 3 : Établir un contact avec les autorités étrangères compétentes

Établir un contact avec les autorités étrangères compétentes pour comprendre les exigences juridiques, tactiques et pratiques spécifiques à la juridiction requise.

Les juridictions concernées ne devraient pas supposer qu'elles connaissent les exigences et les procédures juridiques des autres juridictions. Ces exigences devraient par conséquent être discutées avant de soumettre des demandes d'entraide judiciaires, par exemple en échangeant et en consultant les guides pour l'entraide judiciaire des autres juridictions (voir Ligne directrice 6). Cette manière de procéder peut aider à dépasser les problèmes et les retards inutiles dans le cadre de la coopération internationale.

Étape 4 : Solliciter un avis sur des demandes potentielles (projets) dans le cadre de la coopération internationale pour garantir une information suffisante

La plupart des autorités centrales ont élaboré des guides pour l'entraide judiciaire. L'autorité requérante devrait, le cas échéant, d'abord s'adresser à l'autorité centrale de sa propre juridiction pour obtenir les informations disponibles sur les exigences applicables dans la juridiction requise.

Les juridictions requises devraient envisager de fournir l'entraide la plus large possible aux juridictions requérantes, en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires complexes ou à forte visibilité. Une telle assistance peut impliquer de travailler avec des juridictions requérantes pour comprendre leurs exigences juridiques et examiner les projets initiaux de demandes d'entraide judiciaire (voir Ligne directrice 9, Étape 2).

Étape 5 : Suivre activement le traitement de la demande par les juridictions requises

Suivre activement le traitement de la demande par les juridictions requises (par ex. appels réguliers, vidéoconférences ou visites sur place).

La juridiction requérante devrait être persévérante et appeler régulièrement, étant donné son intérêt à obtenir des informations et des preuves de la part de la juridiction requise (voir Ligne directrice 9, Étape 4). En outre, comme l'entraide judiciaire est réciproque, la juridiction requise devrait être disposée à aider la juridiction requérante.



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles 46(1), 46(13), 46(24), 46(26), 48(1)(e) et 55.
- Guides nationaux sur le recouvrement des avoirs préparés sous les auspices du groupe de travail anti-corruption du G-20.
<https://star.worldbank.org/star/about-us/g20-anti-corruption-working-group>
- Guides nationaux sur le recouvrement des avoirs préparés sous les auspices du Forum arabe sur le recouvrement des avoirs.
<https://star.worldbank.org/ArabForum/country-guides-asset-recovery>
- Ressources sur l'assistance juridique mutuelle et les lois sur le recouvrement des avoirs de plus de 175 pays.
<https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/publications.html>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Section 7). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis* (voir Obstacle 23). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/les_obstacles_au_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf

Ligne directrice 6 : Contacts

Les autorités requérantes et requises devraient établir et utiliser des contacts directs entre les praticiens.

Le succès d'une procédure de recouvrement des avoirs passe par une communication et une coordination directes et régulières entre les parties impliquées dans les juridictions concernées, à chaque étape du processus. Outre le partage d'informations pénales et financières ou de données relatives à l'enquête (voir Ligne directrice 1), cette communication peut également porter sur les stratégies spécifiques, les demandes d'entraide judiciaire et les autres exigences juridiques posées par les juridictions respectives, ainsi que sur les difficultés rencontrées lors de la réalisation d'une stratégie coordonnée dans un cas particulier. La communication directe entre les parties impliquées au sein de chaque juridiction concernée et entre elles permet de mieux comprendre les difficultés potentielles rencontrées sur les plans opérationnel et juridique et de recouper les informations de manière plus rapide et efficace. En outre, cela favorise la confiance et par conséquent la coopération.

Les juridictions requérantes et requises devraient examiner la possibilité de demander l'assistance d'experts internationaux.

Dans les dossiers médiatisés de recouvrement des avoirs impliquant des personnalités politiquement exposées et touchant plusieurs juridictions, les autorités chargées de l'application des lois font de plus en plus appel à des experts internationaux. Ces derniers sont soit (i) des spécialistes issus des agences de renseignement ou rattachés aux autorités d'application des lois d'autres pays concernés, soit (ii) des experts travaillant pour d'autres organisations ou cabinets d'avocats et pouvant contribuer à renforcer les capacités des organismes concernés au sein des juridictions requérantes ou faciliter la coopération avec les juridictions étrangères impliquées et la compréhension de leurs exigences.

L'assistance de ces experts s'est avérée utile dans les cas où une juridiction requérante ou requise manquait d'expérience, n'avait pas les ressources pour traiter des affaires complexes de corruption ou de blanchiment d'argent au niveau international, était dépassée par l'ampleur de la tâche ou pour toute autre raison. Un expert externe peut contribuer à développer des stratégies d'enquête et établir des priorités dans les dossiers. Les experts externes peuvent également faciliter la coordination entre plusieurs juridictions concernées.

Celles-ci devraient utiliser tous les canaux disponibles pour échanger leurs informations, tels que les réseaux régionaux et internationaux.

L'échange précoce et, si possible, proactif d'informations entre les juridictions requises et requérantes est essentiel pour favoriser la progression efficace des enquêtes dans les juridictions concernées. Cette approche peut contribuer à renforcer la confiance entre les praticiens et à influencer positivement sur l'issue des enquêtes, des poursuites et de la coopération internationale.

Étape 1 : Établir des relations productives

Établir des relations productives avec les juridictions étrangères dans les meilleurs délais afin de favoriser la confiance, la cohérence et la continuité.

L'établissement de la confiance se recoupe avec la création de nouveaux contacts ou l'élargissement des contacts existants. Il faut établir des contacts et avoir confiance en eux : la confiance doit être établie lors de la mise en place d'une relation. Construire la confiance signifie également surmonter les perceptions ou images négatives potentielles que cela peut entraîner.

Une approche efficace pour faciliter le contact direct consiste à établir une communication périodique entre les pairs par le biais de différents mécanismes de communication directe, tels que les appels téléphoniques (y compris Skype), le courrier électronique, les vidéoconférences ou les réunions en face à face avec les homologues des services de respect des lois. L'établissement de relations doit se faire à un stade précoce, de préférence avant une affaire réelle. Les ambassades peuvent également jouer un rôle important de facilitateur.

La continuité et la cohérence dans la fourniture de réponses en temps utile et le respect des exigences de confidentialité sont des facteurs importants qui contribuent à établir le niveau de confiance nécessaire. Toute limitation ou retard dans la possibilité de fournir une assistance doit être communiqué franchement.

Étape 2 : Activer son réseau et entretenir ses contacts

Exploiter toutes les possibilités de mise en réseau et de suivi des contacts obtenus, notamment par une interaction réactive et engagée.

Lorsqu'aucune disposition légale applicable ne régit les contacts directs, les autorités chargées de l'application des lois des différentes juridictions peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux les y autorisant. Il est notamment possible d'établir des contacts par l'intermédiaire des nombreux réseaux de praticiens régionaux et internationaux (voir la liste des réseaux ci-dessous), et au moyen d'ateliers et de forums spécialisés auxquels les praticiens peuvent être amenés à participer. Se constituer un réseau est un processus continu et les praticiens ne devraient pas hésiter à contacter les secrétariats des réseaux de praticiens s'ils ne savent pas à qui s'adresser dans une juridiction donnée. Certains réseaux offrent également des plateformes de communication sécurisée qui peuvent faciliter les échanges.

Par ailleurs, les conférences et les événements internationaux devraient être mis à profit pour les activités de réseautage. Les personnes participant à ce type d'événement devraient être proactives et indiquer clairement qui ils sont, qui ils représentent et comment ils peuvent être contactés en cas de besoin.

Il est important de garder une trace des contacts obtenus, car avec le temps, le personnel peut changer. Les contacts devraient donc être conservés au niveau institutionnel de manière à assurer une continuité, par exemple en alimentant une banque de données. Les changements de personnel sont à communiquer dès que possible.

Étape 3 : Examiner la possibilité de demander l'assistance d'experts internationaux

Examiner la possibilité de demander l'assistance d'experts internationaux pouvant dispenser des conseils spécialisés et faciliter les contacts en matière de coopération internationale. Le rôle des experts internationaux devrait être clairement défini, notamment en lien avec les questions de confidentialité, de divulgation non autorisée d'informations et de coûts.

Ces dernières années, les juridictions se sont de plus en plus adjoint l'aide d'organisations (internationales) spécialisées, telles que l'International Centre for Asset Recovery (ICAR) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) lancée par la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Ces organisations présentent l'avantage d'être composées de praticiens ayant de l'expérience dans plusieurs juridictions ainsi que la capacité et l'autorité nécessaire pour dispenser des conseils sur des questions relatives à toute autre juridiction concernée.

Certains pays ont parfois également demandé à des cabinets d'avocats d'assumer des fonctions similaires en lien avec une juridiction donnée et de représenter la juridiction requérante dans les procédures judiciaires engagées dans la juridiction requise. Un soin particulier devrait être apporté au choix de cabinets d'avocats réputés et à la bonne compréhension de leurs conditions d'engagement (notamment la structure tarifaire et les domaines d'activité).

Il convient toutefois de noter que l'utilité de mandater des experts (internationaux) devrait être pondérée en fonction des répercussions potentielles sur le plan financier, en matière de confidentialité et par rapport au risque de divulgation non autorisée. De plus, si les experts internationaux dispensent des conseils, la responsabilité finale en matière de décision devrait cependant rester [ou reste] entre les mains des autorités locales compétentes.

Étape 4 : Identifier et utiliser les réseaux de praticiens

Identifier et utiliser les réseaux de praticiens et leurs secrétariats dans le but d'obtenir des contacts, des informations et de partager des expériences.

Les réseaux de praticiens internationaux et régionaux constituent des plateformes fournissant des informations pratiques pertinentes. Cette contribution, certes importante, ne remplace pas les formalités légales relatives à l'entraide judiciaire. Les praticiens devraient toutefois connaître et respecter les restrictions légales auxquelles est soumis l'échange d'informations.

Les informations accessibles au grand public peuvent être échangées au sein de réseaux de praticiens. Les informations qui ne sont pas publiques et ne sont disponibles que sur décision judiciaire ne doivent pas être partagées au sein de réseaux de praticiens. De plus, les réseaux de praticiens ne sauraient être utilisés pour obtenir des preuves : celles-ci doivent faire l'objet d'une demande d'entraide judiciaire.

Dans le cadre de certaines affaires, les juridictions concernées ont créé des forums afin de mettre en relation et permettre des contacts directs entre les agences de renseignement, les bureaux des procureurs et les autorités chargées de l'application des lois. Ces acteurs devraient connaître l'existence de ces canaux et les utiliser le plus possible à des fins d'information. Les praticiens membres de ces réseaux devraient également en promouvoir l'utilité au niveau national.

Les réseaux de praticiens internationaux et régionaux se sont révélés particulièrement utiles pour de nombreuses autorités chargées de l'application des lois confrontées à des affaires de recouvrement des avoirs impliquant les juridictions de plusieurs pays. Les réseaux de ce type peuvent également constituer pour les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités chargées de l'application des lois des points de contact informels avec des pairs issus d'autres juridictions membres. Ils permettent de partager des informations spécifiques à certaines affaires, informations qui ne sauraient toutefois constituer la base de preuves et ne peuvent donc être utilisées telles quelles dans les dossiers d'enquête et de poursuite judiciaire.

Les réseaux constituent par ailleurs une excellente plateforme permettant de mieux comprendre les pratiques des autres juridictions dans le domaine du recouvrement des avoirs, ce qui facilite la définition d'une stratégie adaptée en matière d'enquête et de poursuite au début d'un cas particulier. Les praticiens ne devraient pas hésiter à contacter les secrétariats de ces réseaux (voir la liste des réseaux internationaux et régionaux de praticiens ci-dessous) s'ils ne savent pas à qui s'adresser dans une juridiction particulière.



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles 44, 48, 60(5), 61, 61(1) et 62
- Schnebli, M. 2013. Lessons learned from the past: today's response from requested countries. Dans : Fenner Zinkernagel, Gretta et al. (eds.). *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Section 7). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis*. Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/les_obstacles_au_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- International Centre for Asset Recovery (ICAR), Basel Institute on Governance
<https://www.baselgovernance.org/asset-recovery>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR)
<https://star.worldbank.org/about-us/our-work>
- Hiring an Attorney: Steps, Considerations and Fee Arrangements. Dans : Brun, J.-P. et al. 2015. *Public Wrongs, Private Actions*. Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/9781464803703_0.pdf
- Arab Forum on Asset Recovery (AFAR)
<https://star.worldbank.org/ArabForum/About>
- Ukraine Forum on Asset Recovery (UFAR)
<https://star.worldbank.org/UFAR/ukraine-forum-asset-recovery-ufar>

Exemples de réseaux de praticiens internationaux et régionaux

- Egmont Group : un réseau international de cellules de renseignement financier (CRF).
<https://www.egmontgroup.org>
- Stolen Asset Recovery/INTERPOL Focal Point List : une 24/7 liste des points de contact des fonctionnaires nationaux qui peuvent répondre aux demandes urgentes d'assistance internationale.
<https://www.interpol.int/Crimes/Corruption/Asset-recovery>
- INTERPOL, EUROPOL, ASEANPOL, AMERIPOL : organisations policières internationales et régionales qui facilitent la coopération transfrontalière de police à police.
- World Customs Organisation : un réseau d'officiers de liaison régionaux.
<http://www.wcoomd.org/en.aspx>
- Camden Asset Recovery Inter-Agency Network (CARIN) : un réseau informel d'organes policiers et judiciaires travaillant à la confiscation des produits du crime.
<https://www.europol.europa.eu/content/publication/camden-asset-recovery-inter-agency-network-carin-manual-1665>
- Asset Recovery Inter-Agency Network for Southern Africa (ARINSA) : tout comme le CARIN, il s'agit d'un réseau d'organismes policiers et judiciaires d'Afrique australe.
<https://new.arinsa.org>
- Asset Recovery Inter-Agency Network for West Africa (ARIN-WA) : tout comme le CARIN, il s'agit d'un réseau d'organismes policiers et judiciaires d'Afrique occidentale.
- Asset Recovery Inter-Agency Network for Eastern Africa (ARIN-EA) : tout comme le CARIN, il s'agit d'un réseau d'organismes policiers et judiciaires d'Afrique orientale.
<https://eaaaca.com>
- Asset Recovery Inter-Agency Network for the Caribbean (ARIN-CARIB) : toute comme le CARIN, il s'agit d'un réseau d'organismes policiers et judiciaires des Caraïbes.
<https://arin-carib.org>
- Asset Recovery Interagency Network - Asia Pacific (ARIN-AP) : toute comme le CARIN, il s'agit d'un réseau d'organismes policiers et judiciaires de la région Asie-Pacifique.
<http://www.arin-ap.org>
- Red de Recuperación de Activos de GAFILAT (RRAG) : toute comme le CARIN, il s'agit d'un réseau des points de contact pour l'Amérique latine et les Caraïbes.
<https://www.gafilat.org/index.php/es/espanol/18-inicio/gafilat/49-red-de-recuperacion-de-activos-del-gafilat-rrag>
- Asociación Iberoamericana de Ministerios Públicos (AIAMP) : une organisation à but non lucratif qui intègre les ministères publics d'Amérique latine.
<http://aiamp.info>

- European Judicial Network : des représentants des autorités judiciaires et de poursuite nationales désignés comme points de contact pour les demandes d'entraide judiciaire.
<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn>
- Eurojust : les juges et les procureurs des États membres de l'Union européenne qui aident les autorités nationales à enquêter et à poursuivre les affaires pénales transfrontalières graves.
<http://eurojust.europa.eu>
- Arab Forum on Asset Recovery (AFAR)
<https://star.worldbank.org/ArabForum/About>
- Ukraine Forum on Asset Recovery (UFAR)
<https://star.worldbank.org/ufar/ukraine-forum-asset-recovery-ufar>
- International Anti-Corruption Coordination Centre (IACCC)

Ligne directrice 7 : Communication

Les juridictions requérantes devraient sans tarder discuter avec toutes les juridictions impliquées les éléments pertinents de la stratégie, tant en matière d'enquête que sur le plan juridique, ainsi que les aspects généraux du cas et le profil de l'affaire, lorsque cela est indiqué.

Le point focal de contact est une personne qui fait office d'agent de liaison entre la juridiction requérante et les autres juridictions impliquées. Il constitue le premier point de contact facilitant la coordination entre les autorités compétentes et les juridictions concernées. L'absence de points de contact peut bloquer ou fortement entraver le début ou la poursuite de la coordination et de la coopération entre les juridictions concernées. Le manque de clarté concernant les points focaux désignés au début du processus risque également d'affecter la coopération entre les juridictions et de la retarder inutilement.

Partager de manière proactive, avec toutes les juridictions impliquées, les éléments pertinents de la stratégie juridique et d'enquête (voir Ligne directrice 3) permet aux juridictions requérantes et requises d'identifier les éventuels défis et difficultés (p. ex. aux niveaux institutionnel, juridique ou des capacités) qui pourraient faire obstacle à l'efficacité de la stratégie, et les manières de les surmonter. Cette approche constitue également une mesure importante favorisant la confiance entre les parties (voir Ligne directrice 6).

Les juridictions concernées devraient désigner un point focal de contact et en informer toutes les parties concernées.

Le point de contact est une personne qui assure effectivement la liaison entre la juridiction requérante et les autres juridictions concernées. C'est le premier point de communication, qui aide dans la coordination entre les autorités compétentes des juridictions concernées. L'absence de points de contact peut entraver ou limiter considérablement le lancement ou la poursuite effective de la coordination et de la coopération entre les juridictions concernées. Le manque de clarté sur la désignation de points focaux au début du processus peut également affecter la coopération entre les juridictions, entraînant des retards inutiles.

Désigner un point focal de contact permet de clarifier la communication entre les juridictions concernées et de la rendre plus efficace. Désigner un point focal en amont de la coopération est complémentaire à la communication directe qui est à la base du processus de recouvrement des avoirs (voir Ligne directrice 6). Dès que possible, les juridictions impliquées devraient se communiquer mutuellement, ainsi qu'à leurs organismes nationaux (voir Ligne directrice 3), les points focaux désignés pour l'affaire en question, et se mettre d'accord sur l'utilisation des canaux d'échanges d'informations disponibles (voir Ligne directrice 6).

Le point focal désigné devrait idéalement être l'enquêteur en chef ou le procureur responsable de l'enquête. Lorsque cela n'est pas possible ou conseillé (p. ex. si l'enquêteur en chef ou le procureur ne parlent pas de langue étrangère), le rôle de point focal devrait revenir à la personne chargée du ou des dossiers d'entraide judiciaire.

Étape 1 : Communiquer clairement les objectifs et priorités de l'enquête aux juridictions concernées

Communiquer clairement les objectifs et priorités de l'enquête aux juridictions concernées Les juridictions requises devraient indiquer si elles disposent des instruments juridiques appropriés pour réaliser ces objectifs.

La plupart des homologues étrangers demandent des informations opérationnelles aux premiers stades de la coopération. Les juridictions requérantes devraient présenter aux juridictions impliquées les éléments pertinents de la stratégie juridique et relative à l'enquête, ce qui leur permettra d'avoir une vue d'ensemble des contributions requises, des objectifs visés et des moyens légaux de les réaliser.

L'élaboration par la juridiction requérante d'une stratégie juridique et d'enquête globale influera sur les informations à partager avec les autres juridictions (voir Ligne directrice 3). Une fois définis les instruments juridiques disponibles dans les juridictions concernées, les besoins en matière d'informations pourront être évalués et suffisamment de détails pourront être communiqués. La quantité de détails et d'informations à partager dépend du type d'assistance recherché ainsi que des infractions sous-jacentes qu'il s'agit de prouver. Par ailleurs, dans les affaires pour lesquelles des enquêtes doivent être effectuées en parallèle, il sera éventuellement nécessaire de donner des précisions sur la stratégie juridique et d'enquête. À cet effet, la juridiction requérante devrait :

- Présenter les aspects généraux du cas, à savoir : (i) le sujet de l'enquête; (ii) l'activité criminelle supposée faisant l'objet de l'enquête; (iii) le ou les endroits où cette activité criminelle aurait eu lieu; (iv) la période durant laquelle cette activité criminelle aurait été perpétrée; (v) les raisons pour lesquelles le sujet aurait agi; et (vi) les moyens par lesquels cette activité criminelle aurait été perpétrée.
- Présenter le profil de l'affaire en indiquant les entités légales (p. ex. les associations, les entreprises et les trusts), les individus en lien avec le sujet et l'activité sous enquête, le profil financier de ses biens et des entités légales sous enquête, et donner, le cas échéant, des informations concernant la propriété effective (voir Ligne directrice 1, Étape 5).
- Clarifier les éléments pertinents de la stratégie juridique et d'enquête (voir Ligne directrice 3), et expliquer la ou les priorités en matière de recouvrement des avoirs.
- Indiquer le lien entre la ou les activités criminelles supposées, les avoirs acquis et la ou les juridictions requises.
- Indiquer les pouvoirs d'enquête et les instruments juridiques, y compris les mécanismes de gel des avoirs, dont peut disposer la juridiction requérante. Les juridictions requises pourront ainsi, si la demande leur en est faite, prendre les mesures les plus adaptées à l'affaire en question, sur le plan juridique et en matière d'enquête.

Par ailleurs, si plusieurs juridictions sont concernées, la juridiction requérante devra décider si elle souhaite communiquer avec une, certaines, ou toutes les juridictions concernées, séparément ou simultanément.

Enfin, le processus de coopération étant dynamique, il se peut qu'il doive constamment être adapté. Dès lors qu'une nouvelle action est entreprise dans les juridictions requérantes et requises, il est nécessaire d'informer toutes les juridictions concernées.

Étape 2 : Fournir aux juridictions requises toutes les informations pouvant avoir un impact sur l'exécution de la demande d'entraide judiciaire (p. ex. les aspects relatifs à la confidentialité, au calendrier et à la procédure)

Les juridictions requérantes et requises doivent communiquer toute information spécifique nécessaire à la bonne exécution des demandes d'entraide judiciaire afin de s'assurer que leur stratégie juridique ou d'enquête n'est pas compromise.

Les juridictions requérantes et requises devraient communiquer toute information spécifique nécessaire à la bonne exécution de la demande d'entraide judiciaire de manière à ne pas mettre en péril leur stratégie juridique ou d'enquête. Dans ce contexte, la question de la confidentialité revêt une importance particulière. A titre d'exemple, la juridiction requise peut avoir l'obligation d'informer les personnes mises en cause de la demande d'entraide judiciaire en attente. Dans un tel cas, la juridiction requérante peut souhaiter examiner la question du moment opportun de l'exécution de la requête (voir Ligne directrice 4).

Le calendrier peut être un aspect essentiel de la réalisation des principaux objectifs d'une enquête. Ainsi, le moment choisi pour transmettre une requête d'entraide judiciaire et le caractère urgent de son exécution peuvent avoir un impact déterminant sur la stratégie relative à l'enquête. En outre, les questions de procédure pouvant par exemple influencer sur l'admissibilité des preuves doivent être clairement communiquées aux juridictions impliquées (voir Ligne directrice 4).



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles 46, 48 et 49.
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Section 7). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Monteith, C. 2013. Case and Investigation Strategy. Dans : Fenner Zinkernagel, G. et al. (eds.). *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis* (voir Obstacles 21 et 23). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/les_obstacles_au_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf

Ligne directrice 8 : Enquêtes parallèles

Les juridictions requises devraient envisager d'ouvrir une enquête parallèle sur les avoirs et les faits y relatifs, de manière à identifier tout acte illicite commis dans leur juridiction.

Mener des enquêtes parallèles, conjointes ou présentant un caractère simultané, veut dire enquêter sur des faits qui constituent au même moment des infractions pénales dans toutes les juridictions concernées. Ainsi, dans les cas complexes impliquant deux juridictions ou plus, les enquêtes menées simultanément permettent de combiner l'expertise des juridictions impliquées et de travailler ainsi de manière complémentaire. Cela s'avère particulièrement utile dans les affaires d'infractions financières complexes, par exemple le blanchiment d'argent et les infractions principales y relatives, tels que les crimes de corruption, qui ont un impact sur toutes les juridictions concernées, en raison de leur nature transnationale.

Une juridiction qui, au cours d'une enquête, identifie des informations pouvant être pertinentes pour une autre juridiction, devrait faire en sorte de les partager spontanément et de manière proactive (voir Ligne directrice 4, Étape 1). Les juridictions requérantes et requises devraient envisager d'ouvrir des enquêtes pénales parallèles sur les infractions liées à des faits connexes, de manière à identifier tout acte illicite commis dans leur juridiction (voir Ligne directrice 4, Étape 3). De plus, quand une juridiction concernée menant une enquête demande à une autre juridiction de lui fournir des informations, elle devrait également signaler à la juridiction en question une infraction qui pourrait avoir été commise à l'intérieur de ses frontières.

Les juridictions requérantes et requises devraient soutenir pleinement les procédures des unes et des autres, en se communiquant spontanément des informations additionnelles, dans la mesure du possible, et en traitant rapidement les demandes d'entraide judiciaire qui sont recevables.

En raison du caractère transnational de nombreuses infractions pénales, il n'est pas rare que les renseignements obtenus par les autorités chargées de l'application des lois d'une juridiction donnée soient liés à des infractions pénales commises dans d'autres juridictions. La transmission spontanée d'informations consiste à divulguer de manière proactive des informations à une juridiction concernée, afin qu'elle ait connaissance qu'une enquête est en cours ou que les preuves existantes pourraient lui être utiles (voir Ligne directrice 4). Les informations communiquées ne sauraient servir de preuve durant les procédures judiciaires, les renseignements échangés ne pouvant être utilisés qu'aux fins de l'enquête. Les informations additionnelles seront également communiquées spontanément dans la perspective d'une éventuelle requête d'entraide judiciaire de la part de la juridiction à laquelle ces renseignements sont destinés.

Ces renseignements divulgués spontanément pourraient être importants pour la juridiction requise et lui permettre de lancer ou de faire progresser ses propres procédures pénales. Ils devraient être diffusés le plus largement possible aux juridictions concernées afin qu'elles puissent prendre rapidement les mesures nécessaires sur le plan des enquêtes.

Transmettre spontanément des renseignements par l'intermédiaire de canaux informels comme Egmont ou d'autres réseaux de praticiens constitue un excellent moyen de communiquer des informations aux autorités compétentes, et ainsi d'amorcer un processus d'entraide judiciaire fécond et dynamique (voir la liste dans la Ligne directrice 6).

Le traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire est nécessaire pour une transmission efficace du matériel pouvant être utilisé à des fins d'enquête et de preuve (voir Lignes directrices 9 et 10). Transmettre rapidement le matériel faisant l'objet d'une demande d'entraide judiciaire permet aux autorités chargées de l'application des lois de la juridiction requérante d'approfondir des pistes d'enquête (p. ex. en mettant en évidence d'autres liens dans la trace des avoirs d'origine illicite), ce qui augmente fortement la probabilité de localiser les biens en question, d'obtenir des mesures de gel et d'instruire le dossier qui sera porté en justice.

Les juridictions requérantes et requises devraient évaluer leur droit potentiel à participer aux procédures judiciaires engagées par les unes ou les autres.

Dans certaines juridictions, les règles de la procédure pénale permettent à la partie déclarant avoir subi un préjudice en raison d'une infraction, de participer à l'action pénale en se constituant partie civile, après avoir démontré le préjudice causé par les faits sous enquête. Si sa requête est acceptée, la juridiction en question pourra avoir accès au dossier et aux preuves y relatives, dans le but de faire progresser l'enquête et la poursuite pénale.

Avant d'envisager de se porter partie civile, la juridiction requérante devrait discuter avec les juridictions requises de cette approche et de ses conséquences, y compris de la possibilité d'utiliser les preuves obtenues du fait de sa participation en tant que partie civile (voir Ligne directrice 5). La participation en tant que partie civile n'exclut pas, et ne devrait pas exclure, le recours à l'entraide judiciaire entre les juridictions concernées. Par ailleurs, se porter partie civile s'est avéré dans de nombreux cas un excellent moyen pour celles-ci de partager des informations.

La juridiction concernée devrait vérifier comment obtenir une entraide judiciaire tout en se constituant partie civile, afin d'être sûre de pouvoir faire progresser les procédures judiciaires qu'elle mène sur son territoire parallèlement à celles auxquelles elle participe en tant que partie civile.

Les juridictions requérantes et requises devraient déterminer s'il est nécessaire de poursuivre des enquêtes parallèles et examiner la possibilité d'engager des enquêtes conjointes.

Lorsque les stratégies d'enquête présentent des objectifs identiques, les juridictions concernées devraient envisager de mettre sur pied des équipes communes d'enquête. Là où cela est possible, ces équipes communes d'enquête devraient éviter les doublons dans les juridictions concernées et faire office d'interface favorisant les échanges et l'élaboration d'une stratégie commune. Les enquêtes conjointes permettent également de renforcer l'efficacité de la coopération entre les juridictions concernées.

Les praticiens de ces juridictions devraient tout d'abord vérifier l'existence de cadres légaux autorisant la mise sur pied d'enquêtes conjointes. Ainsi, aux États-Unis, par exemple, les enquêtes conjointes ne sont pas envisageables en raison de difficultés en matière

d'admissibilité des preuves. Par contre, dans l'Union européenne, ce type d'enquête est prévu dans la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (2002/465/JAI).

Étape 1 : Favoriser la coordination précoce et régulière des actions

Encourager la coordination précoce et régulière des actions pour éviter p. ex. les problèmes de double incrimination, la fuite des cibles et la dispersion des avoirs.

Les juridictions concernées devraient s'efforcer de coordonner leurs stratégies juridiques et d'enquête (voir Ligne directrice 7), afin de pouvoir instruire simultanément sur des faits qui constituent des infractions pénales dans leurs territoires respectifs (p. ex. les infractions principales et le blanchiment d'argent).

Une coordination précoce et régulière est également essentielle pour observer le principe « ne bis in idem » et ainsi éviter une double incrimination (voir Lignes directrices 3, 5 et 6). De plus, le manque de coordination et de consultation entre les autorités dans les juridictions impliquées peut avertir les auteurs du crime faisant l'objet d'enquêtes parallèles et entraîner la fuite des cibles ou la dispersion des avoirs.

Les autorités des juridictions concernées devraient donc coordonner leurs actions et se consulter lors de l'élaboration de leurs stratégies juridiques et d'enquête (voir Lignes directrices 3 et 5).

Étape 2 : Discuter à l'avance des étapes majeures relatives à l'enquête et de toutes les autres mesures nécessaires pour rassembler des preuves

Discuter à l'avance de toutes les étapes majeures relatives à l'enquête et de toutes les autres mesures nécessaires pour rassembler des preuves (p. ex. effectuer des recherches) afin d'éviter les actions pouvant avoir un impact négatif sur les enquêtes parallèles en cours dans les autres juridictions.

Comme indiqué ci-dessus, la coordination doit se poursuivre de manière régulière et comporter des discussions sur les étapes majeures relatives à l'enquête et sur toutes les autres mesures nécessaires pour rassembler des preuves, de manière à garantir qu'aucune autorité ne mette en péril la stratégie d'enquête d'une autre, et afin d'éviter que les efforts des autorités des juridictions compétentes ne soient contreproductifs (voir Ligne directrice 7). À cet effet, il est essentiel de mener des consultations sur le calendrier des actions liées à l'enquête.

Étape 3 : Tenir compte des obligations de divulgation et autres règles de preuve

La décision de mener une enquête parallèle ou des enquêtes conjointes doit tenir compte des obligations de divulgation et autres règles de preuve.

Les décisions concernées devraient également considérer les implications juridiques et pratiques du choix entre enquêtes parallèles et conjointes (voir Ligne directrice 4), notamment en ce qui concerne les obligations de divulgation et autres règles de preuve.

En outre, si elles décident de mener des enquêtes conjointes, les juridictions concernées devraient s'accorder à l'avance sur la finalité, le but et l'objectif de l'équipe commune d'enquête (p. ex. par un mémorandum ou protocole d'accord). Dans une enquête conjointe, toute action majeure sera coordonnée avec les juridictions impliquées. De nombreuses considérations relatives aux enquêtes menées en parallèle s'appliquent aussi aux enquêtes conjointes, qui nécessitent une communication régulière entre les juridictions concernées.

Enfin, avant de mettre sur pied des équipes communes d'enquête, les juridictions impliquées doivent également s'assurer de l'existence des ressources suffisantes, des compétences et des mesures nécessaires de sécurité relatives à aux informations opérationnelles, ainsi que de la présence d'un environnement de confiance et d'engagement.



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles, 42(5), 46(4), 49 et 56.
- Résolution 3/3 de la 3ème session de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (COSP/WG.2/2009/3).
- GAFI. 2012. *Questions opérationnelles – Lignes directrices sur les enquêtes financières* (notamment sous-section sur les « enquêtes parallèles »).
[https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/methodesetendances/documents/questionsoperationnelleslignesdirectricessurlesenquetesfinancieres.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/methodesetendances/documents/questionsoperationnelleslignesdirectricessurlesenquetesfinancieres.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))
- Council of the European Union Framework Decision of 13 June 2002 on joint investigation teams (2002/465/JHA).
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002F0465&from=EN>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Section 7.3.5). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2011. *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis* (voir Obstacle 5). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/les_obstacles_au_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Monteith, C. 2013. Case and Investigation Strategy. Dans : Fenner Zinkernagel, G. et al. (eds.). *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- Schnebli, M. 2013. Lessons learned from the past: Today's response from requested countries. Dans : Fenner Zinkernagel, G. et al. (eds.). 2013. *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- Oduor, J. A. et al. 2013. *Left Out of the Bargain : Settlements in Foreign Bribery Cases and Implications for Asset Recovery*. Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
<https://star.worldbank.org/publication/left-out-bargain-settlements-foreign-bribery-cases-and-implications-asset-recovery>

Ligne directrice 9 : Projet de demande d'entraide judiciaire internationale

Les juridictions requérantes et requises devraient se communiquer les projets de demande d'entraide judiciaire, de manière à s'assurer que toutes les conditions sont réunies.

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire doit être conforme à la législation en vigueur dans les juridictions requérante et requise. Les conventions internationales prévoient généralement des exigences standardisées pour les demandes d'entraide judiciaire, mais certains éléments juridiques et procéduraux peuvent varier d'une juridiction à l'autre. De plus, la langue, le contenu et le format d'une demande d'entraide judiciaire, ainsi que les exigences en matière de preuve, peuvent différer d'une juridiction à l'autre. Enfin, ce qui constitue une infraction dans une juridiction ne l'est pas forcément dans une autre. Cette situation peut être problématique car l'exigence de la double incrimination doit être satisfaite avant qu'une demande d'entraide judiciaire puisse être exécutée. Lors de la rédaction d'une demande d'entraide judiciaire, les juridictions concernées devraient se familiariser, si cela est nécessaire, avec toutes les instructions et informations par pays spécifiques disponibles.

Avant d'envoyer une demande d'entraide judiciaire à une juridiction, il convient que l'État requérant prenne contact avec l'État requis, afin de s'assurer que sa requête répond à toutes les normes applicables et correspond au niveau de qualité requis. Cette première prise de contact permettra également d'instaurer et de maintenir une certaine confiance et compréhension mutuelles et ainsi de renforcer l'efficacité de la procédure d'entraide et du processus de recouvrement des avoirs dans son ensemble. Les contacts préalables servent souvent à déterminer la marche à suivre et permettent de savoir si, dans l'affaire en question, les projets de demandes d'entraide judiciaire devraient être montrés à l'autorité requise avant leur envoi par les canaux officiels.

Les contacts préalables facilitent également la planification stratégique. Les juridictions requises peuvent signaler aux juridictions requérantes les éventuels obstacles et difficultés causés par l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, et ainsi apporter une aide plus efficace durant le processus de recouvrement des avoirs. De plus, les contacts préalables permettent à la juridiction requise de mieux cerner le caractère sensible de l'enquête pénale dans la juridiction requérante. Elle pourra ainsi évaluer la priorité et l'urgence de la demande, et donc savoir si elle dispose de suffisamment de temps pour examiner un projet de demande d'entraide judiciaire avant son dépôt officiel. L'évaluation du caractère sensible de l'enquête pénale doit prendre en considération la gravité de l'infraction, la valeur des avoirs, la progression de l'enquête et le degré d'intérêt public.

L'examen préalable de projets de demande d'entraide judiciaire par les juridictions requises permet d'économiser des ressources et du temps précieux. Ces demandes sont ainsi des outils efficaces et stratégiques pour faire progresser les procédures pénales.

S'il n'est pas nécessaire que la juridiction requise examine le projet de demande, il convient de le soumettre à l'autorité centrale de la juridiction requérante.

Les juridictions requérantes et requises devraient assurer le suivi des demandes d'entraide judiciaire, afin de favoriser leur traitement rapide et une consultation régulière au sujet des progrès accomplis dans le cadre des procédures nationales.

Les juridictions concernées devraient s'assurer qu'elles communiquent entre elles de manière régulière tout au long du processus de recouvrement des avoirs, même après le dépôt formel d'une demande d'entraide judiciaire et son acceptation par la juridiction requise. Face à la pression considérable à laquelle elles sont confrontées pour faire avancer rapidement les dossiers, les juridictions requérantes ont tout intérêt à garder contact avec les juridictions requises durant l'analyse et le traitement consécutif de leur demande, de manière à avoir une vision réaliste du temps nécessaire pour faire aboutir leur requête. Maintenir le contact durant cette phase permettra également aux juridictions concernées d'être informées suffisamment tôt de tout obstacle pouvant se présenter durant le processus. Une communication constante entre les juridictions concernées leur permet d'anticiper et de prévoir les mesures à prendre après l'aboutissement de leur première demande, par exemple la nécessité de préparer de nouvelles demandes d'entraide judiciaire.

Étape 1 : Déterminer le canal de transmission de la demande d'entraide judiciaire

Identifier les homologues. Lors de la préparation de la demande d'entraide judiciaire, utiliser les outils disponibles, comme les guides et les modèles de demande. Le cas échéant, soumettre le projet de demande à l'autorité centrale nationale pour un premier examen.

Avant de déposer une demande d'entraide judiciaire (voir Lignes directrices 3, 4 et 5), les juridictions requérantes devraient d'abord contacter l'autorité centrale des juridictions requises, un point focal ou un point de contact pour comprendre les exigences juridiques et procédurales des juridictions requises. Les contacts préalables permettent non seulement de se familiariser avec les exigences des juridictions requises, mais également de désigner un interlocuteur au sein de l'autorité qui pourra officier comme focal point pour la poursuite des échanges (voir Lignes directrices 6 et 7).

Discuter avec l'autorité requise (point de contact) d'un éventuel examen du projet de demande d'entraide judiciaire, si elle le souhaite et si la situation le permet. Si cela n'est pas réalisable, rédiger une demande d'entraide judiciaire sur la base de manuels ou d'instructions préparées à cet effet par la juridiction requise.

Consulter les manuels de demande d'entraide judiciaire préparés par la juridiction requise et s'informer auprès d'un point de contact. Les juridictions requérantes et requises peuvent ainsi identifier les éventuelles difficultés qui peuvent se présenter lors de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, ce qui permettra de mieux y faire face et de réduire les causes de retard (voir Ligne directrice 10).

Si les tentatives d'établir des contacts entre les juridictions concernées échouent, celles-ci

devraient envisager d'utiliser d'autres canaux pour entrer en contact, par exemple par l'intermédiaire de tierces parties avec lesquelles elles ont déjà établi des relations de travail ou en faisant appel à des acteurs extérieurs, comme le propose la Ligne directrice 6.

Étape 2 : Envisager de consulter la juridiction requise concernant le projet de demande d'entraide judiciaire

Il convient de prendre en compte les contraintes telles que l'urgence, les exigences en matière de traduction et les obligations de divulgation. Les conseils de la juridiction requise peuvent porter sur les dispositions légales applicables ou sur l'opportunité du dépôt d'une demande d'entraide judiciaire.

Se familiariser avec la législation et la pratique dans la juridiction requise lors de la préparation du projet de demande d'entraide judiciaire. Clarifier auprès du point de contact toute question que la juridiction requise pourrait avoir avant l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

Les juridictions requérantes devraient ensuite rédiger leur demande d'entraide judiciaire sur la base des informations qu'elles ont reçues ou que la juridiction requise met à disposition, notamment concernant le contenu (y compris les questions de double incrimination), la langue, le format et les exigences en matière de preuve. Le projet de demande d'entraide judiciaire devrait en outre préciser les délais de prescription des infractions pénales sous enquête et préciser si la personne suspectée a été incarcérée sur le territoire de la juridiction requérante. Avant de déposer une demande d'entraide judiciaire par les canaux officiels, le projet de demande devrait faire l'objet d'un examen préalable.

La juridiction requise devrait analyser rapidement le projet de demande d'entraide judiciaire et remettre à la juridiction requérante des commentaires écrits ou indiquer les éventuelles informations supplémentaires à ajouter au projet de demande. Il est important que ces commentaires et recommandations ne soient pas à caractère théorique ou général mais se rapportent au texte du projet de demande d'entraide judiciaire soumis à l'examen de la juridiction requise.

Étape 3 : Inclure toutes les informations pertinentes

Inclure les coordonnées des autorités requérante et requise, la finalité de la demande et les dispositions légales applicables (y compris la sanction maximale prévue). S'assurer que le résumé des faits détaille et mette en relation les activités criminelles et les actifs d'origine illicite qui s'y rapportent avec les mesures requises. Préciser les éventuelles exigences en matière de confidentialité. Justifier le caractère urgent de la requête (par exemple en raison des dates d'audience ou des délais de prescription).

La juridiction requérante devrait s'assurer que les informations suivantes figurent dans le projet de demande :

1. La base légale de la demande d'entraide judiciaire
2. Les noms, fonctions et coordonnées complètes de l'autorité requérante, de même que les langues parlées
3. Les références des procédures auxquelles se rapporte la demande
4. La nature des infractions pénales sous enquête (avec une copie du libellé de l'infraction pénale en question)
5. Le nom et la fonction de la ou des personne(s) sous enquête
6. Un résumé des faits
7. Une description des mesures demandées et, le cas échéant
8. Les procédures que l'État requérant souhaite voir appliquées.

L'autorité requérante doit consulter le point de contact pour s'assurer que l'infraction pénale sous enquête sur son territoire (voir point 4 ci-dessus) répond aux exigences en matière de double incrimination, de manière à ce qu'elle puisse être poursuivie dans la juridiction requise.

En ce qui concerne le résumé des faits (voir point 6 ci-dessus), le projet de demande d'entraide judiciaire devrait de manière générale établir un lien entre les faits, les personnes sous enquête, l'infraction pénale censée avoir été commise ainsi que les preuves ou les avoirs que l'on s'attend à trouver dans l'État requis.

En ce qui concerne le point 7 ci-dessus, la demande d'entraide judiciaire doit indiquer et détailler le type d'assistance requis. L'autorité requérante devrait contacter la juridiction requise pour savoir comment présenter au mieux le type d'assistance requis dans sa demande d'entraide judiciaire.

L'autorité requérante devrait rapidement intégrer les commentaires de la juridiction requise dans son projet de demande d'entraide judiciaire afin que celle-ci soit conforme aux exigences procédurales et autres résultant de la législation de l'État en question. Les questions en suspens ou les difficultés particulières rencontrées par la juridiction requérante pour répondre à certains commentaires de la juridiction requise devraient être abordées informellement par téléphone ou faire l'objet de nouveaux projets de demande. Il convient de continuer à soumettre des projets jusqu'à ce que la demande d'entraide judiciaire réponde aux exigences requises.

Étape 4 : Communiquer pour assurer le suivi

La juridiction requise accuse réception de la demande d'entraide judiciaire et signale rapidement toute question ou tout besoin d'informations supplémentaires. Dans les cas où cela se justifie, les autorités concernées sont directement mises en contact. La juridiction requérante devrait périodiquement informer la juridiction requise de tout développement ayant une incidence sur la demande d'entraide judiciaire. Pour sa part, la juridiction requise devrait communiquer l'avancement du traitement de la demande

Suite à l'acceptation d'une demande d'entraide judiciaire, la juridiction requise devrait s'assurer que la juridiction requérante est informée régulièrement des progrès relatifs à sa demande.

Les juridictions requérantes devraient s'efforcer de parler avec la personne responsable de l'exécution de leur requête, ce qui leur permettrait de clarifier toute question de terminologie ou de traduction et de répondre à tout besoin d'information supplémentaire. Il est important que les juridictions concernées soient au fait des progrès réalisés (ou non) dans le traitement de leur demande d'entraide judiciaire, afin de pouvoir anticiper tout obstacle prévisible à la bonne exécution de leur requête.

Dans les cas où cela se justifie, les juridictions requises devraient envisager de transmettre les pièces demandées dès que possible, en vue de l'exécution partielle de la demande d'entraide judiciaire. À la suite de l'exécution partielle ou complète de la requête, les juridictions concernées devraient continuer à communiquer entre elles. La juridiction requérante, notamment, devrait donner un retour sur la qualité des pièces fournies. Plus la communication sera bonne entre les parties, plus la coopération entre elles sera efficace pour toutes les demandes qui pourraient être déposées à l'avenir, en lien ou non avec cette requête.



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Article 46.
- Schnebli, M. 2013. Lessons learned from the past: today's response from requested countries. Dans : Fenner Zinkernagel, Gretta et al. (eds.). *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- International Centre for Asset Recovery. 2015. *Tracing Illegal Assets - A Practitioner's Guide*.
<https://www.baselgovernance.org/publications/tracing-illegal-assets-practitioners-guide>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Section 7). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf

Ligne directrice 10 : Exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale

L'autorité requise procède rapidement au traitement de la demande.

Après examen et approbation du projet de demande d'entraide judiciaire par la juridiction requise, la juridiction requérante soumet rapidement sa demande d'entraide judiciaire. Pour sa part, la juridiction requise procède à l'exécution de la demande le plus rapidement possible après réception. En outre, la juridiction requise tient la juridiction requérante informée du statut de sa demande en cours d'exécution.

S'il est envisagé de clore une procédure nationale qui pourrait affecter des procédures connexes dans une autre juridiction, y compris par le biais d'un accord, des consultations doivent être menées, cas échéant, afin de réduire les obstacles posés aux procédures étrangères ou à la coopération internationale.

Comme le précise la Ligne directrice 8, les juridictions requérante et requise peuvent mener des procédures nationales sur la même affaire, dont l'issue peut avoir des conséquences diverses pour les juridictions impliquées. Pour cette raison, les juridictions concernées devraient se tenir informées en continu lorsque les procédures touchent à leur fin. Afin de prévenir tout impact négatif, elles doivent être conscientes de l'effet que la conclusion de leur propre procédure peut avoir sur celles des autres juridictions concernées.

Accord de poursuite différée (APD) :

Accord conclu entre un prosélyte et une organisation pouvant être poursuivie, sous le contrôle d'un juge. L'accord permet de suspendre une prose-coupe pour une période définie, à condition que l'organisation remplisse certaines conditions précises.

Confiscation sans condamnation :

Confiscation par le biais de procédures judiciaires liées à une infraction pénale pour laquelle une condamnation pénale n'est pas requise.

Cela revêt une importance particulière dans les cas où des procédures sont closes par d'autres biais pour le recouvrement d'avoirs, qui ne nécessitent pas forcément de condamnation pénale. Ces dernières années, les juridictions ont fréquemment eu recours à ce type de solution. Ce genre d'alternative peut prendre la forme d'accords, de négociations de peine, d'accords de poursuite différée ou de procédures de confiscation sans condamnation. Le recours à ces voies alternatives implique souvent de négocier avec les suspects des arrangements confidentiels prévoyant la confiscation des biens en contrepartie d'un accord sur une répartition des avoirs, l'interruption de la procédure pénale, voire la

reconnaissance (ou la non-reconnaissance) de culpabilité.

L'interruption d'une procédure pénale dans une juridiction peut cependant avoir des répercussions négatives sur les procédures de recouvrement d'avoirs engagées dans une autre juridiction concernée. Un accord négocié dans une juridiction peut avoir des effets sur sa capacité à accorder l'entraide judiciaire ou à communiquer des informations et des preuves à une autre juridiction.

De manière similaire, un nombre croissant de juridictions abandonnent certaines poursuites pénales en faveur de la confiscation sans condamnation. Le cadre légal de la confiscation sans condamnation peut varier grandement d'une juridiction à l'autre. En conséquence, la décision d'une juridiction de mettre un terme à une procédure pénale et d'opter pour une confiscation sans condamnation peut avoir des répercussions négatives sur la capacité d'une autre juridiction à mener des procédures pénales sur des affaires connexes.

De plus, même si le cadre légal des deux juridictions connaît la confiscation sans condamnation, les standards de preuve peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Cela peut se répercuter sur la capacité de chaque juridiction à exécuter les injonctions judiciaires prononcées par l'autre. Enfin, même si une juridiction procède à une confiscation sans condamnation, sa mise en œuvre dans une autre juridiction peut se révéler problématique.

Étape 1 : Prendre des mesures en vue d'accélérer l'exécution de la demande

Les demandes peuvent être exécutées partiellement, ce qui permet de transmettre de manière anticipée des informations à la juridiction requérante et d'affiner l'exécution de la demande. Dans les cas où les parties concernées pourraient invoquer des difficultés juridiques, toutes les mesures doivent être prises en vue d'accélérer l'exécution de la demande dans la juridiction requise.

Les demandes d'entraide judiciaire doivent uniquement être adressées à la juridiction requise après que celle-ci ait eu l'opportunité d'examiner, voire de commenter le projet (voir Lignes directrices 6 et 9). Cette manière de faire permet d'économiser du temps pour l'acceptation de la demande et peut contribuer à sa rapide exécution après réception officielle dans la juridiction requise.

Avant de déposer une demande d'entraide judiciaire, la juridiction requérante doit s'assurer que l'entraide requise ne peut être obtenue par d'autres moyens, plus rapides, par exemple par la coopération policière, les organismes de recouvrement d'avoirs et les cellules de renseignement financier (voir Lignes directrices 1 et 3).

Lorsque le type d'entraide requis nécessite le dépôt d'une demande, la juridiction requérante devrait dès que possible prendre contact avec la juridiction requise en vue de sa préparation et de sa transmission (voir Ligne directrice 9).

Lorsqu'une demande d'entraide judiciaire ne répond pas aux exigences nécessaires à l'exécution, la juridiction requise devrait rapidement signaler les obstacles empêchant l'exécution (p. ex. l'absence de double incrimination) à la juridiction requérante (voir Lignes directrices 6 et 9). Une demande de clarification concernant une demande d'entraide judiciaire ne devrait pas être interprétée comme un manque de volonté de coopérer avec la juridiction requérante, mais devrait fournir une occasion de renforcer et promouvoir la coopération et la coordination entre les juridictions concernées.

Tout retard prévisible dans l'exécution d'une demande (ou toute impossibilité à exécuter cette dernière) devrait être signalé rapidement à la juridiction requérante. Ce genre de retard devrait être pris en compte tant par la juridiction requérante que par la juridiction requise lors de la priorisation des diverses demandes.

Les demandes d'entraide judiciaire devraient être formulées de la manière la plus précise possible et indiquer la priorité d'exécution des différentes mesures d'entraide souhaitées (p. ex. réunir des relevés de compte bancaires mensuels avant d'obtenir les coordonnées SWIFT des transactions individuelles).

Lorsque la juridiction requise a obtenu des pièces qui correspondent partiellement à la demande d'entraide judiciaire, elle devrait rapidement les transmettre à la juridiction requérante de manière pour lui permettre de faire avancer son dossier sur le plan national.

Lorsque l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire est particulièrement urgente, la juridiction requise devrait être avisée des motifs justifiant l'urgence, par n'importe quel moyen de communication. Ces motifs devraient également figurer dans la demande d'entraide judiciaire elle-même.

Les contraintes de temps (p. ex. dans le cas de demandes urgentes ou lorsque des mesures provisoires nécessitent une action immédiate) devraient être prises en compte lors de la priorisation de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. D'autres aspects doivent être pris en considération, notamment les implications financières et contextuelles, ainsi que la base légale sur laquelle repose la demande.

Étape 2 : Stratégies pour remédier aux retards

Tout retard prévisible dans l'exécution d'une demande e doit être communiqué rapidement à la juridiction requérante. Il est important de communiquer en continu afin de rendre compte de tout changement dans les priorités. Dans les cas où un même groupe de dossiers fait l'objet de multiples demandes, les juridictions concernées doivent procéder à des consultations approfondies entre elles pour élaborer une approche stratégique globale (p. ex. en cas de changement de régime).

Tout retard dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire dans la juridiction requise devrait être rapidement communiqué à la juridiction requérante et les éléments relatifs à ce retard devraient donner lieu à des discussions entre les juridictions concernées en vue de trouver une solution.

Les juridictions requérante et requise devraient établir des critères de priorisation des dossiers, comme la détention d'un suspect, l'existence de contraintes temporelles (p. ex. expiration du délai de prescription), le risque de dispersion des avoirs ou la pluralité de demandes d'entraide judiciaire.

Étape 3 : Éléments devant faire l'objet d'une consultation

Chaque juridiction impliquée signalera aux autres sans délai tout accord règlement potentiel ou déjà conclu dans le cadre de procédure en cours et toute reconnaissance de culpabilité pouvant avoir un impact sur les enquêtes d'une autre juridiction.

Tout au long des enquêtes pénales et des procédures d'entraide judiciaire, les juridictions concernées devraient participer à des rencontres périodiques de coordination (voir Ligne directrice 3), pour permettre une évaluation en continu de la situation et, s'il y a lieu, une éventuelle réorientation de la stratégie en fonction de l'évolution des procédures.

Les diverses juridictions devraient utiliser les canaux de communication appropriés (voir Ligne directrice 6) pour consulter les juridictions étrangères avant de prendre une décision d'interrompre des procédures pénales nationales. Les juridictions concernées devraient être conscientes des conséquences d'une telle décision et prendre égard à un impact potentiellement majeur sur les efforts d'une autre juridiction en matière de restitution des avoirs. Si une décision devait constituer un obstacle, dans l'une des juridictions concernées, des efforts devraient être développés pour s'accorder sur une stratégie qui convienne aux juridictions concernées. Toutes les juridictions ayant un intérêt à l'issue d'une procédure particulière devraient si possible être consultées dans le cadre de négociations d'accord avec les personnes mises en cause.

Si l'interruption d'une procédure pénale nationale est due à la multiplicité des enquêtes menées par des juridictions différentes et portant sur les mêmes faits, la communication entre les juridictions concernées devrait permettre d'établir quelle(s) juridiction(s) est (sont) la (les) mieux placée(s) pour faire aboutir l'enquête et les poursuites. Cette décision devrait être prise le plus tôt possible au cours de l'enquête pénale.

Avant de mettre un terme à des procédures pénales au moyen d'accords négociés, de confiscation sans condamnation ou d'autres voies alternatives, les juridictions concernées devraient consulter les juridictions affectées par une telle décision pour s'assurer qu'elle n'entraverait pas leurs efforts tendant à la restitution d'avoirs.

Certains pays ont intégré dans des traités et accords bilatéraux des clauses de coopération en matière de la confiscation sans condamnation permettant une coopération et l'exécution de décisions étrangères en dépit de différences de système.



Lecture complémentaire

- Convention des Nations Unies contre la corruption, Articles 46 et 54 – 56.
- Schnebli, M. 2013. Lessons learned from the past : today's response from requested countries. Dans : Fenner Zinkernagel, Gretta et al. (eds.). *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- Vlassis, D. et al. 2013. Chapter V of UNCAC : Five years of experiences, obstacles and reforms on asset recovery. Dans : Fenner Zinkernagel, Gretta et al. (eds.). *Emerging Trends in Asset Recovery*. Peter Lang.
<https://doi.org/10.3726/978-3-0351-0602-2>
- Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* (voir Section 7). Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
https://star.worldbank.org/sites/star/files/manuel_de_recouvrement_des_biens_mal_acquis.pdf
- Oduor, J. A. et al. 2013. *Left Out of the Bargain : Settlements in Foreign Bribery Cases and Implications for Asset Recovery*. Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale.
<https://star.worldbank.org/publication/left-out-bargain-settlements-foreign-bribery-cases-and-implications-asset-recovery>

